Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 69 (1961)
Heft: 3

Artikel: Viret et MM. de Lausanne
Autor: Meylan, Henri / Guex, Maurice
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-52768

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Viret et MM. de Lausanne

Introduction

Le procès intenté par MM. de Lausanne à Pierre Viret, en août-septembre 1557, marque le point culminant d'une longue tension entre le premier pasteur de la ville et une partie de son troupeau, tension qui explique pour une large part le dénouement tragique de la crise en janvier 1559. Il ne semble pas que le texte de la procédure, conservé dans le premier volume des « Kirchen und Academiegeschäffte », aux Archives cantonales vaudoises, ait beaucoup retenu l'attention des historiens. Si Jean Barnaud le cite et le résume en trois pages dans sa biographie de Viret [1], William Heubi, qui a découvert et publié cinq ans plus tard [2], une lettre de Viret dont nous verrons l'importance, semble ignorer complètement ce dossier, Henri Vuilleumier ne consacre au procès lui-même que quelques lignes [3].

Il y a une vingtaine d'années, un de mes étudiants d'alors, le pasteur Maurice Guex, avait choisi ce sujet pour son travail d'histoire en Faculté. La transcription qu'il fit alors de cette procédure, soigneusement collationnée, est à la base de la présente publication.

* * *

Les relations de Viret avec MM. de Lausanne n'ont jamais été faciles. Très tôt, le jeune réformateur s'est heurté à une mauvaise volonté non dissimulée chez quelques-uns des principaux de la ville. Sans doute, c'est à Berne qu'avait été commise l'erreur initiale de nommer Caroli premier pasteur de la ville, et de reléguer

---

[1] Jean Barnaud, *Pierre Viret*, Saint-Amand, 1911, p. 433-436.

[2] William Heubi, « Une lettre inédite de Pierre Viret », dans la *R.H.V.*, 1916, p. 353 s.

[3] Henri Vuilleumier, *Histoire de l'Eglise réformée du Pays de Vaud sous le régime bernois*, Lausanne, 1927, t. I, p. 661 s.

Viret au second rang. Mais MM. de Berne n'avaient pas tardé à prendre la juste mesure de l'ex-docteur de la Sorbonne, ils avaient reporté leur confiance sur le Vaudois de vingt-cinq ans qui se dira si souvent « leur petit et humble serviteur » [1].

Rentrant de Genève en juillet 1542, après un séjour de dix-huit mois, où il avait préparé le retour de Calvin en apaisant les esprits, puis collaboré à la rédaction des *Ordonnances ecclésiastiques* et à leur mise en train, Viret avait pu noter un petit fait significatif. Le jour même où il avait débarqué à Ouchy, et presque à la même heure, les autorités avaient fait accueil à l'un des chanoines de la cathédrale, venu d'Evian, Pierre Perrin. Ce personnage, qu'on appelait « Bouche d'Or », était, au dire de Viret, fort ignorant des bonnes lettres, mais des plus roublards [2]. « Devine à qui, de lui ou de moi, on a offert le plus de vin d'honneur », écrit Viret à Calvin, le 21 juillet 1542.

Dès la fin de l'année 1543, c'est l'affaire de l'Abbaye des nobles Enfans de Lausanne. Les chefs de cette société de jeunesse crient au scandale et ameutent le peuple, au nom des libertés de la ville, parce que le Consistoire avait obtenu des autorités qu'on mît en prison deux prostituées notoires [3]. Là-dessus, MM. de Berne se fâchent et mandent les responsables, pour leur imposer de très lourdes amendes et la suppression de l'Abbaye. Or les coupables, ce sont précisément Ferdinand Loys, seigneur de Cheseaux, Jaques de Praroman, seigneur de Chapelle-Vaudanne, et quelques autres. Pour s'acquitter de l'amende globale de 100 écus d'or, ils abandonneront à la ville de Lausanne tous les biens de leur Abbaye [4]. « Ils sont revenus de Berne moins fiers qu'ils n'y étaient allés, écrit Viret à Calvin, mais c'est à moi qu'ils en veulent. » [5] Ni Loys, ni Praroman n'oublieront cette humiliation, comme on le verra.

Voici un autre petit fait significatif. En juin 1546, MM. de Berne sont obligés de rappeler à MM. de Lausanne qu'ils doivent fournir un logement convenable à leur second pasteur, Jacques

---

[1] AIMÉ-LOUIS HERMINJARD, *Correspondance des réformateurs...*, t. IV, p. 238.
[2] HERMINJARD, t. VIII, p. 68 s.
[3] HERMINJARD, t. IX, p. 135 ss.
[4] ERNEST CHAVANNES, *Extraits des Manuaux du Conseil de Lausanne* (1536-1564), dans *Mémoires et Documents publiés par la Société d'Histoire de la Suisse romande*, 2e série, t. I, 1887, p. 94 s.
[5] Viret à Calvin, 13 avril 1544. HERMINJARD, t. IX, p. 198.

Valier [1], qui vient de quitter Aubonne pour prendre la place de Benoit Comte, ce pasteur plus expert en fait de médecine (il avait étudié à Montpellier) qu'en matière de cure d'âmes.

Ils nous ont nous ambassadeurs, lesquels ces jours passés sont estés par devers vous, à cause de l'ordre que pretendons de mettre au College et ès escoles, advertys comme maistre Jaques, vostre predicant et comministre de maistre Pierre Viret, ne soit ancore pourveuz de maison et logé, ains habite avecque led. maistre Viret, ce que ne luy est bien convenable, à cause que led. Viret est chargé de menage. Or sçavez qu'estes entenus de payer et delivrer auxd. predicans leurs pensions et le pourveoir de mayson. A ceste cause est nostre vouloir et commandement que incontinant avoir veues cestes, vous pourvoyés led. maistre Jaques d'une bone et convenable mayson, pour avecq son menage y habiter. Et sur ce vostre response.

Davantage, ayans faict quelques estatus et ordonnances de l'escole, avons avisé et ordonné que les enfans lesquels ne sont entretenus à nous salaires, chescung quart temps baillent au maistre d'escole trois sold. A ce les debvés enduire. Dat. penultima junii 1546.

L'advoyer, etc. [2]

La liste serait longue des plaintes que les pasteurs de Lausanne et ceux de la Classe font entendre à Berne, et des rappels à l'ordre que Berne adresse à Lausanne. Il suffit de renvoyer à l'énumération qu'en fait Ernest Chavannes, dans ses *Extraits des Manuaux du Conseil de Lausanne*, cet instrument de travail dont on ne saurait se passer [3].

Mais parfois aussi, alors que MM. de Lausanne paraissaient disposés à prêter l'oreille aux doléances de leurs pasteurs en vue de dresser quelques articles de réformation, c'est Berne qui s'y oppose, jugeant son autorité lésée de ce fait :

Nous avons veu certainnes ordonnances qu'avez faictes sus les articles que vous ont présenté les ministres de la parolle de Dieu. Et à cause de ce n'avez puissance et à vous n'appartient de faire edicts, ordonnances ou statuts touchant nostre reformation et nostre souverainité, ne voulons permettre que icelles ayent lieu, ains que icelles

---

[1] Sur Jacques Valier, de Briançon, prêtre à Privas, qui, suspect d'idées luthériennes en 1534, dut se réfugier en Suisse, cf. HERMINJARD, t. IV, p. 280 s., et *Correspondance de Théodore de Bèze*, Genève, 1960, t. I, p. 67.

[2] Archives de Berne, *Welschmissiven Buch C*, fol. 101.

[3] E. CHAVANNES, *Extraits*, p. 44 s.

soient revocquées, et que en cest endroict suivez et observez noz mandemens, ordonnances et status. Datum 3ª julii 1551.

L'Advoyer et Conseil de Berne [1].

De quels articles pouvait-il bien s'agir, sinon de cette grande ordonnance sur les pauvres de 1550, que Bernard de Cérenville avait retrouvée et publiée il y a cinquante ans [2], mais dont il n'est jamais question au cours des années suivantes ? Car ce texte, dont le préambule pourrait bien être de la main de Viret, ne semble pas avoir été mis en pratique par ceux qui l'avaient adopté. On s'expliquerait mal autrement les plaintes amères de Viret sur l'incurie des autorités de la ville en matière d'assistance.

La congrégation générale tenue à Lausanne, dans la cathédrale, par les « commis » de MM. de Berne, au mois d'août 1553, précise certains points qui laissaient à désirer. Sans doute, dans son rapport au Conseil [3], le bourgmestre Jaques de Praroman souligne que les ambassadeurs de Berne lui ont fait beaucoup d'honneur et l'ont toujours fait assister avec eux, auprès du seigneur bailli (c'était Jerôme Manuel). Mais il est bien obligé de transmettre au Conseil les remontrances que voici :

Députer jour et heure congrue pour tenir le consistoire et que si le grossautier et le secrétaire du consistoire n'y peuvent assister, qu'on leur donne des substitués.

Item que les seigneurs conselliers, pour donner exemple à leur popular, ne vestiront leurs bons vestemens ny leur famillie les jours des festes papistiques, ains suyvront plus amplement les presches de laz paroule de Dieu qu'il n'ont faict.

Item que toutes cerimonies papales après le trespas et ensepvelement des defunctz soient du tout bas mises, et mesmement la donaz ou aulmosne que se faict le jour de l'ensepvelement ou le lendemain, mais la dicte aulmosne ou donaz n'est point deffendue dans ung mois...

Item d'avoir l'œil sus les tavernes et cabaretz ; semblablement tenir main sus ceulx qui charment les maladies, qu'il soint admonestés s'en desister...

Item avoir les biens des pouvres en singuliere recommandation, affin qui ne se deperdent.

---

[1] Archives de Berne, *Welschmissiven Buch C*, fol. 314.

[2] Bernard de Cérenville, « Un document sur l'assistance publique à Lausanne en 1550 », dans la *R.H.V.*, 1915, p. 333 ss., et 1916, p. 1 ss.

[3] E. Chavannes, *Extraits*, p. 136 s.

S'ils n'étaient pas assidus aux sermons — et Viret ne manquera pas de le leur reprocher lors de la procédure de septembre 1557 — les magistrats lausannois ne laissaient pas de se faire renseigner sur ce qu'on y disait touchant la ville. En voici un exemple assez savoureux, et qui finit bien [1].

Le lundy xxiiie de septembre 1555, sont estés assemblés les magnifiques seigneurs Soixante, par devant lesqueulx monseigneur le burguemaister, noble Jaques de Praroman, c'est plainct de maistre Pierre Viret, lequel doibt avoir presché contre laz justice et les justiciers en general de Lausanne.

Sus ce, ledict seigneur ministre a si humainement respondus que les seigneurs conselliers ont pris le tout à laz bonne part.

Mais s'il pouvait prendre en contravention les pasteurs, le Conseil n'y manquait pas [2]. En février 1556, il cite par devant lui les seigneurs ministres et les recteurs de la Classe, pour leur remontrer qu'ils contreviennent au statut de Messieurs sur l'achat de vin étranger. A cette remontrance, les pasteurs ont demandé terme pour répondre. On ignore ce que fut cette réponse. Mais trois mois plus tard, un des professeurs de l'Académie, le médecin Eustache de Quesnoy, qualifié de « recteur et grand regent du grand collège » est assigné par le procureur fiscal « pour avoir acheté du vin gavot ». Il reconnaît le fait et s'en remet humblement à la merci des conseillers.

* * *

A partir de l'année 1555 un élément nouveau vient aggraver une situation déjà difficile. Chose significative, c'est encore une séquelle des luttes menées à Genève par le parti des Libertins contre Calvin. A la suite de l'échauffourée du 20 mai 1555, dont les autorités profitèrent pour écraser définitivement l'opposition contre Calvin et le régime des *Ordonnances ecclésiastiques*, les comparses furent jetés en prison, mais les chefs réussirent à échapper et trouvèrent asile sur les terres de MM. de Berne, qui prirent fait et cause pour eux [3]. Viret, qui s'était rendu à Genève,

---

[1] Arch. de Lausanne, *Manual*, D 12, fol. 309.

[2] *Ibid.*, fol. 316 et 318^v.

[3] Sur les affaires de Genève, voir A. ROGET, *Histoire du peuple de Genève depuis la Réforme jusqu'à l'Escalade*, t. IV, p. 245 ss, et BARNAUD ,p. 423 ss. Ni la procédure contre Vandel, ni celle contre Berthelier ne se trouvent aux Archives de la ville de Lausanne. On constate de grosses lacunes, soit dans les registres de la justice, soit dans ceux du Consistoire autour de 1550.

eut l'imprudence d'aller visiter les prisonniers dans leur cachot avec Calvin ; il se vit bientôt accusé par l'un des « bannis », Pierre Vandel, d'avoir cherché à extorquer des aveux qui seraient employés contre eux pour les perdre. Attaqué dans son honneur, et qui plus est, pour s'être acquitté d'une fonction de son ministère pastoral, Viret se décida à poursuivre Vandel devant le tribunal de Lausanne. Non sans peine, il obtint gain de cause, Vandel fut condamné à lui faire réparation et à payer 20 écus d'or. Mais un second procès allait sortir de là. Un autre des « bannis » de Genève, Philibert Berthelier, le fils du martyr de 1519, ayant au sortir d'une audience jeté à la tête de Viret que Claude Genève était aussi honnête homme que lui, le réformateur protesta vigoureusement contre cette façon de le mettre sur le même rang qu'un criminel condamné au dernier supplice. Non sans de fortes hésitations, il porta plainte devant la justice de Lausanne. Les juges de la cour inférieure se trouvèrent apparemment fort embarrassés et les magistrats lausannois eurent alors l'idée de demander conseil à Berne. Voici la réponse qu'ils en reçurent [1] :

Suyvant la requeste à nous par noble nostre cher et feal François Seigneux, à vostre nom faicte, contenant que nostre plaisir fust de vous conscellier et donner nostre bon advis comme vous doibgez ou pourrez proceder au vuydange et finalle determination du different pendant entre maistre Pierre Viret, ministre de la parolle de Dieu en vostre ville, et Philiberth Berthellier, vous mandons pour responce que dereschiefz doibgez encore une foys mettre peyne de les appoincter amyablement, s'il est possible de leur different.

Et si adonc la chose ne pouvoit amyablement estre determinee, il nous semble advis si led. Berthellier alhors faict publique confession par devant vous, en vostre Conseil, qu'il tient et repute nostredict ministre pour homme de bien, que alhors vous pourrez juger et ordonner que led. Viret se doibge de cela contenter, et que telle confession aud. Berthellier ne doibge porter aulcung dommaige ne prejudice à son honneur. Et que cependant vous doibgez mettre en sourseance le plaid par le procureur de Genefve contre le susnommé Berthellier interjecté, jusques à ce que led. procureur de Genefve retourne par devers vous pour resumir la cause par cy devant contre led. Berthellier encommencée. Sur ce vous pourrez conduyre. Dat. 27 aprilis 1557.

---

[1] Arch. de Berne, *Welschmissiven Buch D*, fol. 101v.

Ce n'est pas le dernier exemple, on le verra, de cette tactique dilatoire que Berne employait volontiers dans les cas embarrassants.

Mais avant que la cause fût réglée — elle ne le sera qu'au printemps 1558 — en même temps qu'une autre procédure, celle-là même qui va nous occuper, deux faits nouveaux s'étaient produits, presque simultanément, qui devaient mettre le feu aux poudres, l'affaire Facco et la requête des réfugiés anglais.

L'une et l'autre mériteraient d'être étudiées pour elles-mêmes, en raison de l'intérêt qu'elles présentent à tous égards. Je m'en tiendrai ici à ce qu'il est nécessaire d'en connaître pour comprendre nos textes.

L'affaire Facco, tout d'abord [1]. Le 8 mai 1557, on arrêtait à Lausanne, à l'auberge du Lion d'Or, un marchand gênois, Jaques Facco, lequel emportait avec soi, en espèces et en papier, l'argent de ses commettants de Gênes, les frères Pinello, dont il avait reçu procuration pour les foires de Lyon. Son procès ne traîna pas, le 1er juin déjà, il était condamné par le tribunal de « la charriere de Bourg » à être pendu au gibet par le bourreau de Lausanne, et ses biens confisqués au profit de la ville, réservé la grâce de nos trèsredoutés princes.

MM. de Berne lui firent en effet une grâce, celle d'être décapité et non pendu, avec sursis d'un mois, pour permettre à ses créanciers de faire valoir leurs droits.

Mais, lorsque le mois écoulé et l'exécution faite, le seigneur François de Saint-Paul se présenta devant le Conseil de Lausanne au nom des seigneurs Guillaume, Jean, Henri et François Desgouttes, marchands à Lyon, demandant qu'on leur restituât les écus saisis sur le coupable (pas moins de 1700 écus d'or), et qu'une semblable requête fut faite par l'aubergiste de la Croix-Blanche, au nom d'un marchand de Lyon, ils se heurtèrent à un refus catégorique, fondé sur la coutume de Lausanne, qui adjugeait à la ville les biens du larron. « Sur ce a esté ordonné, est-il écrit dans le manual, que despuis que led. argent a esté confisqué,

---

[1] Les pièces du dossier Facco sont contenues dans le volume E 45, fol. 260 ss, et dans le manual, cf. E. Chavannes, *Extraits*, p. 151 ss. — Sur les Desgouttes, marchands de Lyon, cf. Paul-F. Geisendorf, *Histoire d'une famille du Refuge français, les Des Gouttes*. Genève, 1943, p. 59 ss.

il ne doibt estre rendu, ains demourer aux mains de messeigneurs, pour en fere à leur bon plaisir. »

MM. de Lausanne ne lâchaient pas facilement ce qu'ils avaient pris. Un an plus tard, les délégués de Gênes ne purent obtenir aucune restitution, en dépit de lettres du doge et de l'amiral Andrea Doria, dont ils étaient munis. Une recharge de Berne en leur faveur, huit jours plus tard, resta sans aucun effet. Ce n'est qu'en 1570 que les Pinello obtinrent satisfaction devant la chambre des extrêmes appellations, et encore ne touchèrent-ils que les deux tiers de la somme revendiquée.

La procédure des Lausannois contre Viret nous fera entendre quelques échos de cette peu glorieuse contestation.

L'affaire des réfugiés anglais est, elle aussi, significative, car c'est encore une histoire d'argent; mais là, pour avoir voulu trop obtenir, MM. de Lausanne verront échapper, finalement, le profit escompté [1].

On sait que l'avènement de Marie Tudor, la fille aînée d'Henri VIII, succédant à son demi-frère, le jeune Edouard VI, mort à seize ans, le 6 juillet 1553, avait marqué pour l'Angleterre le retour à la foi catholique et à l'obéissance romaine. Les nombreux réfugiés wallons et flamands, italiens ou autres qui avaient trouvé un asile dans le royaume d'Edouard VI, refluèrent alors sur le continent, suivis par nombre d'Anglais, de tout rang, qui restaient fidèles aux idées nouvelles et qui regardaient du côté de Zurich ou de Genève. C'est ainsi qu'un groupe de vingt-cinq familles, obligé de quitter Wesel, remonta le Rhin. Faute de pouvoir se fixer à Bâle, ils se tournèrent vers MM. de Berne, et ceux-ci, sur la recommandation de Zurich, les autorisèrent à s'établir sur leurs terres. Lausanne, où ils comptaient des amis tels que Viret et Bèze, devait tout naturellement les attirer. De fait, les pourparlers s'engagèrent entre les délégués de la petite colonie anglaise et les autorités de la ville. On finit par se mettre d'accord sur les conditions auxquelles les étrangers seraient « assoufertés », c'est-à-dire admis à l'habitation, si bien que le secrétaire de la ville put transcrire dans son gros registre les clauses de cet accord. Seul est resté en blanc le chiffre total des

---

[1] E. Chavannes, *Extraits*, p. 146 ss. Cf. H. Meylan, « Pourquoi Lausanne n'a pas eu sa colonie d'Anglais en 1557 », dans le *Bulletin du Vieux-Lausanne*, 1954, p. 9-14.

écus d'or, qui devaient être versés, « pour être appliqués au profit de la ville ». Cette somme exorbitante, puisqu'elle se montait à trois cents écus, soit huit écus par famille, c'est la procédure qui nous l'a conservée. Le manual ne contient plus un mot de cette affaire, et, comme l'avait remarqué Ernest Chavannes, les comptes du boursier ne mentionnent aucun poste de ce genre aux « entrées ». On peut conjecturer, sans crainte de se tromper, qu'au dernier moment les mandataires des Anglais, mal édifiés des procédés dont on usait à leur égard, ont refusé de se laisser « rançonner » de la sorte. C'est à l'autre extrémité des terres bernoises, à Aarau, qu'ils ont trouvé asile.

Ici encore, la procédure que nous publions nous fait entendre quelques échos des réactions de l'opinion publique.

* * *

Dans l'atmosphère lourde de cette fin de juillet 1557, un événement imprévu se produit : le bruit a couru en ville que Jaques Valier allait être congédié par MM. de Berne, on ne sait pour quelle cause, et Viret ne se sent plus la force de continuer. Les deux pasteurs et le diacre, Arnaud Banc, se présentent devant le Conseil des Soixante [1] :

Le vendredi sexte jour du moys d'augst 1557, sont estés assemblés les magniffiques seigneurs Soixante, Bourgeois et conseillers de Lausanne, par devant lesqueulx ont comparus spectables messy Pierre Viret, Jaques Vallier et maistre Arnauld, ministres de la paroule de Dieu à Lausanne. Lesquelz ont proposés, à mode de lamentation, que led. Vallier a esté mis en avant pour estre oster du ministere, sans ce qu'il en sceusse rien et sans soy estre meffaict, ce que ne se doibt ny peult fere sans observer l'ordre de l'esglise.

D'aultre part, led. maistre Pierre Viret c'est excuser de sa foiblesse et debilité de sa personne, priant d'en vouloir eslire ung aultre en son lieu, avec beaucopt de remonstrances lamentatoires de ce que l'on ne suyt les presches ny observe l'on la reformation chrestienne.

---

[1] *Manual*, D 12, fol. 340. Une mention au Manual du 12 septembre 1557 jette quelque lumière sur le cas de Valier. La voici : « Le dimanche xiie jour de septembre 1557, par devant Messeigneurs XX ont comparus maistre Jaques Vallier et maistre Arnauld, lesqueulx ont prier leur vouloir assembler les seigneurs Soixante, pour soy purger de certains articles, à sçavoir de trois poinctz, le premier de la confession, l'excommunication, reffus de sacrementz. Et pour ce que Messeigneurs les ambassadeurs sont à Berne, l'on leur reffuse lesd. LX jusques à leur retour. Et après avoir faict response, ils ont adjuré les seigneurs banderetz que par leurs seremens et cellon la coustume ilz leur doibvent assembler lesd. seigneurs LX » (fol. 342).

Sus ce a esté arresté touchant maistre Jaques Vallier, l'on laisse ce entre les mains et bon voulloir de messeigneurs noz princes. Et touchant maistre Pierre Viret, pour son soulagement, soit esleuz ung diacre sçavant, et l'on luy augmenterat son gage. Et cependant, que le diacre d'à present est, à sçavoir led. Arnauld, soit pourveu en quelque aultre estat et gage.

Cependant, huit jours plus tard, l'épreuve de force va s'engager entre MM. de Lausanne et leurs pasteurs. Comment expliquer ce brusque revirement ? Viret, qui était prêt à démissionner le 6 août, va de plus belle s'en prendre à la justice telle qu'on la rend à Lausanne.

On ne risque guère de se tromper si l'on conjecture que c'est précisément le refus opposé par MM. de Lausanne aux justes réclamations des marchands de Lyon, ce vendredi 6 août, et dans la même séance qui avait retenti des doléances des pasteurs, qui a déterminé Viret à reprendre la lutte et à porter en chaire un sujet de brûlante actualité.

Le vendredi 13 août, dans son sermon du jour, Viret fit une allusion discrète, mais suffisamment claire à l'attitude des autorités dans l'affaire Facco [1]. La réaction du Conseil fut immédiate. Il décida de porter la chose devant les Soixante [2].

Le lundy xvie jour du mois de augst, sont estés assemblés les magniffiques seigneurs Soixante, par devant lesqueulx a esté proposé les grandes injures que maistre Pierre Viret doibt avoir presché publiquement contre les bourgeois de Lausanne en general.

Sus ce a esté ordonné que l'on doibt articulé contre led. Viret, et fere plaintifz et prendre conseil contre luy par devant nos tresredoubtez princes de Berne, avec puissance eisd. seigneurs xxiiii d'eslire seigneurs ambassadeurs pour fere et dire contre ledit Viret.

Le 19 août, le Conseil choisit ses mandataires : « Monsieur de Vufflens (c'est François Seigneux) et noble Henri de Praroman sont eleus ambassadeurs à Berne, pour les affaires tant de monsieur Viret comme pour les affaires des monstres. » [3]

Dès lors, les choses suivront leur cours sans plus tarder. MM. de Berne seront les juges de ce procès intenté à Viret par les

---

[1] Cf. plus bas, p. 137 et 146.

[2] *Manual*, D 12, fol. 340.

[3] L'affaire des « monstres », c'est un conflit opposant la ville et les villages de Lavaux, au sujet de la revue militaire, qui se faisait au moment de l'installation d'un nouveau bailli à Lausanne. « Lesquelles monstres se feront si ceulx de Lavaux portent et plient leur bandiere dessoubs celle de la ville », écrit le secrétaire.

magistrats de la ville où depuis plus de vingt ans il exerçait son ministère [1]. Les documents officiels, manual de Lausanne et manual de Berne, permettent d'en suivre les phases successives, tandis que les lettres de Viret à Calvin nous en fournissent le commentaire, au jour le jour.

Le 3 septembre, le bailli de Lausanne, Jérôme Manuel, reçoit l'ordre de convoquer à Berne pour le 8, les deux parties [2]. « Nos gens ont enfin vomi le poison qu'ils n'ont pu digérer », écrit Viret à Calvin, au reçu de la citation que le bailli vient de lui communiquer [3]. Il ne peut que se louer des procédés du magistrat bernois à son égard. « C'est une chance que nous ayons un bailli qui aime la justice ; je sais que non seulement il ne sera pas l'adversaire de la bonne cause, mais qu'il en sera le témoin et le défenseur. De plus, il se trouve qu'il doit être à Berne au moment où ma cause sera plaidée. » D'ailleurs, Viret a été informé que les

---

[1] On demandera, sans doute, qui étaient les adversaires de Viret? Il n'est pas facile de le dire, même si l'on s'en tient à ceux qui se portent partie contre lui en septembre 1557. Il faudrait disposer pour cela d'une étude sur la bourgeoisie lausannoise du XVIe siècle, qui est à faire et dont les éléments se trouvent dans la riche collection des notaires conservée aux Archives cantonales vaudoises.

Les trois frères Praroman, fils de noble Claude de Praroman, seigneur de Chapelle sur Moudon, et de Bernardine d'Avenches, à savoir, Claude, l'ex-chanoine, Jacques, le bourgmestre et Henri, seigneur de Cheyres, appartiennent, comme François Seigneux, à cette noblesse terrienne, fixée à Lausanne depuis quelques générations et qui mène de front les affaires de la ville et les siennes propres. Noble Loys d'Yverdon est d'une famille de marchands, qui habite Lausanne dès le XVe siècle, et qui a subsisté jusqu'au XVIIIe siècle sous le nom de Deyverdun.

Jean Gumœns, notaire, fils de Claude Gumœns, qui avait déjà joué un certain rôle dans les affaires de la ville, illustre de façon typique une remarque faite par Charles Gilliard, à propos des notaires de Moudon (*Moudon*, p. 451 s.). D'égrège, il deviendra noble Jehan Gumœns. Après avoir épousé Françoise Martin, fille de Jacques Martin, bourgeois et serrurier, il se remarie avec Françoise, fille de n. Loys Challet, seigneur de Saint-Georges et d'Allamand. En troisièmes noces, il prendra pour femme n. Philiberte Billiard, veuve de Claude Wagniere, dont le testament, en 1580, laisse apparaître une assez belle fortune. Mais déjà en 1556, lors de la discussion des biens d'Amé Ravier, notre homme avait acheté pour 700 écus d'or (noter la somme) la dîme de Boussens, ce qui lui permettra de s'intituler seigneur ou mayor de Boussens.

Quant à François Regnaud, il est de plus humble origine. Après avoir été durant vingt ans châtelain de l'évêché, il devient hospitalier du grand hôpital. Mais il avait épousé une Française, noble Richarde de Champagnié, fille de feu n. Pierre de Champagnié, avec une dot de 200 écus. Il entre au Conseil en 1558, avec la qualité de noble !

On est tenté de penser qu'il y a entre eux une certaine communauté d'intérêts qui les lie, ce qui fait qu'ils n'ont pas envie que le pasteur se mêle de leurs affaires. Est-ce pure coïncidence, si nous retrouvons la plupart de ces noms dans un acte notarié de décembre 1561, relatif à la succession de Jaques de Praroman?

[2] Arch. de Berne, *Ratsmanual*, 1er septembre 1557, vol. 341, p. 254.

[3] Viret à Calvin, 3 sept. 1557, *Calvini opera*, n° 2697, t. XVI, col. 599.

Conseils lausannois ne sont pas unanimes dans cette affaire. Le Grand Conseil (sans doute les Deux-Cents) n'a pas donné son accord à cette ambassade à Berne ; le Petit Conseil (entendez : les Vingt-quatre), il a des doutes, mais il sait que plusieurs dans son sein ne lui sont pas hostiles.

Ce qui compte au surplus, c'est la cause, et Viret sait de qui il dépend. « Il est arrivé ce que je prévoyais depuis longtemps, et ce pour quoi j'ai piqué plus âprement des consciences non pas seulement émoussées, mais complètement mortes. Tout ce que je crains, c'est que mes adversaires ne veuillent pas mener sérieusement ce procès, mais qu'ils aient voulu me faire peur ou restreindre ma liberté de parole. » Ce qu'on lui reproche ouvertement, il le sait bien, c'est d'avoir été à l'école de Genève et de prendre Calvin pour son modèle. « Quant à lui, son parti est bien arrêté : ou bien les Lausannois ne l'auront plus pour pasteur, ou bien leur licence sera réprimée et l'autorité de son ministère sanctionnée par ceux qui ont le devoir de le défendre. »

C'est le 13 septembre que la séance eut lieu et que MM. de Berne prirent connaissance des articles allégués par les Lausannois contre Viret [1]. Ils décidèrent en premier lieu d'écarter sans autre ceux qui se rapportaient à des faits lointains, et qui avaient dû être réglés dans les chapitres antérieurs. Ce sont ces articles « assoupis », dont il sera plusieurs fois fait mention dans la procédure ; nous en ignorons le texte : peut-être cela vaut-il mieux pour le renom de MM. de Lausanne. Seuls furent retenus les faits récents articulés contre Viret ; mais celui-ci ayant refusé de les reconnaître comme vrais, dans la forme où ils étaient présentés, force était de faire enquête là-dessus. C'est d'ailleurs ce que souhaitait Viret. Les magistrats bernois, qui allaient se rendre en pays welche pour les chapitres, furent chargés de prendre les informations et de transmettre le tout à MM. de Berne, lesquels puniraient celle des parties qui serait trouvée en faute.

Pareille décision laisse bien voir qu'à Berne on n'avait pas ajouté entièrement foi aux griefs allégués par les autorités de Lausanne contre leur pasteur. Viret lui-même se montre extrême-

---

[1] Arch. de Berne, *Ratsmanual*, vol. 341, p. 297 s.

ment satisfait de ce premier résultat. De retour à Lausanne, il écrit le 16 septembre à Calvin [1] :

J'ai obtenu enfin qu'on envoie ici des ambassadeurs qui écouteront des témoins et rapporteront ensuite la cause au Conseil de Berne. Cela gêne fort mes adversaires, d'autant plus qu'ils ont usé trop généreusement du nom de la ville. Un très petit nombre de gens seulement ont vu les chefs d'accusation, bien plus les ambassadeurs eux-mêmes ne les avaient pas tous vus avant d'arriver à Berne ! Ce qui aggrave encore leur cas aux yeux des Bernois, c'est qu'ils m'ont accusé sans m'avoir ni cité ni entendu. Ensuite, que dans la seconde ambassade, ils ont ajouté des griefs dont ils n'avaient pas fait mention dans la première...

De fait, l'ardeur belliqueuse des adversaires de Viret s'était passablement refroidie, en prenant connaissance de la décision prise à Berne ; les Soixante se déclaraient prêts à transiger [2], moyennant qu'on ne leur fît pas perdre la face :

Le lundy xxe jour de septembre sont estés assemblés les magniffiques seigneurs lx, par devant lesqueulx a esté lisue l'ordonnance et descharge par nos tresredoubtés princes eis seigneurs ambassadeurs de Lausanne contre maistre Pierre Viret faicte.

Sus ce a esté ordonné que l'on doibt chercher tous les moians d'appoincter et fere accord avec led. seigneur Viret, le honneur de ambes parties soit saulve. Item si led seigneur Viret faict confession desd. articles avec declaration d'iceulx, sans prejudice de l'honneur de Messieurs, que de ce lon se doibt contenter. Si moins, et que il ne le veullie confesser, que alors il soit procedé jouxte l'ordonnance de mesd. tresredoubtés princes.

Viret, de son côté, ne demeurait pas inactif. Usant d'un moyen de droit auquel il aura souvent encore recours dans la procédure, il demande, le 23 septembre, aux Soixante [3] « qu'il pleust à Messeigneurs luy declarer lesqueulx peuvent estre sa partie adverse, si c'est en general ou particulier, et si par le vouloir de la seignorie ou des particuliers, les articles proposés par devant nos tresredoubtés princes ou aultrement ». Il demande que cela soit éclairci, afin de pouvoir plus mûrement répondre amiablement. Mais on refuse de préciser ce point délicat.

« Sus ce a esté ordonné et luy a on faict response que puisque les seigneurs Deux Cents veulent traicter de paciffication, qu'il

---

[1] *Calvini opera*, n° 2713, t. XVI, col. 626 s.
[2] *Manual*, D 12, fol. 342.
[3] *Ibid.*, fol. 342.

n'est de besoing luy fere telle declaration ; et que pour telle pacification fere de la part desd. seigneurs Deux Cent sont estés deputés mons^r^. de Chesaulx, seigneur burguemaistre nouvellement esleuz, et honorable George de Neschel.

» De laquelle response led. seigneur Viret s'est contenté, note le secrétaire de la ville, leur donnant charge d'en eslire d'aultres seigneurs avec eulx. »

Mais il est trop tard pour revenir en arrière. Les « commis » de Berne sont arrivés, et ils entendent remplir leur mission d'enquêteurs. Lorsque les représentants de la ville arrivent au château Saint-Maire et font état de la déclaration des Deux-Cents, les magistrats bernois se déclarent liés par la décision prise à Berne, de faire vider les articles « non assoupis » [1]. Dès lors, au long des trois journées suivantes, les 27, 28 et 29 septembre, la procédure va se dérouler, avec ses dupliques, tripliques et quadrupliques, fidèlement enregistrées par le notaire Bergier [2], auquel nous devons cette longue pièce.

Il ne m'appartient pas de la commenter au point de vue juridique. Je laisse à un historien du droit, informé du style et des usages de ce pays au XVIe siècle, le soin d'apprécier les moyens de droit que les deux parties emploient tour à tour et les conclusions opposées auxquelles elles s'arrêtent.

* * *

Chose curieuse, au lieu d'exiger que fussent produits des témoins à l'appui des « articles » dressés contre Viret, les commissaires bernois, dont Viret se loue si fort, se contentèrent des explications données par MM. de Lausanne. Dans une lettre du 30 septembre à Calvin, Viret constate le fait, sans y insister [3] : « Mes adversaires ont reçu l'ordre, si ma réponse ne les satisfaisait point, de produire des témoins, mais qui fussent gens de bien et non suspects, par lesquels ils fissent la preuve de leurs accusations. On leur a communiqué mes réponses, ils y ont opposé par écrit ce qui leur a semblé bon. Moi, de rechef, j'ai réfuté leurs calomnies. De part et d'autre beaucoup de paroles et d'écritures.

---

[1] Cf. plus bas, p. 135.

[2] Sans doute Jacques Bergier, dont les registres sont conservés aux Archives cantonales vaudoises.

[3] *Calvini opera*, n° 2725, t. XVI, col. 645 s.

Par chance, les ambassadeurs se sont montrés des plus patients et des plus favorables à la bonne cause ; je ne puis espérer d'eux que justice et équité. Maintenant il ne reste plus qu'à rapporter le tout au Conseil de Berne, dont nous attendons la sentence. »

S'il attendait en bref cette sentence, Viret se faisait de singulières illusions. Le gros cahier de procédure envoyé à Berne fut mis de côté, sans qu'on en prît connaissance. Il est juste de rappeler qu'en cet automne 1557, MM. de Berne avaient d'autres sujets de préoccupation. La victoire de Saint-Quentin, remportée le 10 août par le jeune duc de Savoie, Emmanuel-Philibert, sur le connétable de Montmorency, avait brusquement retourné la situation sur l'échiquier européen ; on avait pu craindre le pire, non seulement Paris, mais Lyon s'étaient senties menacées. Fort de son triomphe et des prisonniers qu'il avait faits, le général en chef des Impériaux envisageait déjà de recouvrer son patrimoine, ce qui touchait les Bernois aussi bien que le roi de France.

Puis il y avait eu le 5 septembre l'affaire de la rue Saint-Jacques, à Paris : une assemblée de culte clandestine en plein Paris, surprise de nuit, les femmes emmenées à travers une foule ameutée à la prison du Châtelet, et parmi elles nombre de dames de qualité. Nouveau désastre aux yeux du roi très chrétien, qui découvrait que l'hérésie avait fait des ravages dans toutes les classes de la société ; et nouvelle occasion pour les cantons évangéliques de la Suisse et pour les princes protestants d'Allemagne d'intervenir auprès d'Henri II, afin de l'exhorter à la clémence.

Enfin, entre Berne et Genève, il y avait toujours les litiges pendants, singulièrement envenimés par les intrigues des « bannis » et les mesures arbitraires du bailli bernois de Ternier [1]. Ce qui avait pour conséquence d'ajourner de mois en mois le renouvellement de l'alliance entre les deux villes, à un moment particulièrement critique pour la cité de Calvin.

Dans sa lettre du 11 octobre à Calvin, Viret se montre moins optimiste que précédemment [2].

De tous côtés Satan se déchaîne. Mais tu sais d'où il faut attendre le secours. Dans mon procès j'en ai fait l'experience avec la mauvaise foi de mes accusateurs. Tu souhaites que l'issue de la cause réponde à mes

---

[1] Voir en particulier les plaintes des Genevois à la journée de Baden, *Calvini opera*, n° 2651, t. XVI, col. 518 ss.

[2] *Calvini opera*, n° 2738, t. XVI, col. 664 s.

espoirs. Pour dire franchement ce que je sens, bien que je trouve beaucoup d'appuis, je n'attends rien des hommes sinon cequ'ils ont coutume de faire. C'est pourquoi je songe plutôt à résigner mon ministère qu'à le continuer. Ce n'est pas que je doute de la bonté de ma cause, ni de l'équité des juges, mais parce que je crains qu'il ne me faille vivre ici dans ma fonction à des conditions que je ne puisse tolérer... J'attends ce qui sera statué de ces accusations-là ; si les juges ne veulent pas en prendre connaissance, je ne suis pas de taille à les y forcer, et je ne vois pas quel avantage il y aurait à les importuner là-dessus.

La suite de cette lettre montre que Viret en a plus qu'assez de ces procès qui n'en finissent pas. Il se repent amèrement d'avoir voulu poursuivre « summo jure » les injures qu'on lui avait faites. « Efforçons-nous, dit-il, de plaire à Dieu et aux gens de bien par la pureté de la doctrine et la sainteté de la vie, et bouchons nos oreilles aux aboiements des chiens. »

Pourtant, le 14 novembre, Viret se décide à écrire enfin à MM. de Berne [1] pour leur demander justice.

Puisqu'il a pleu à Dieu que ceus avec lesquels j'ay affaire se soyent manifestés si avant devant vos Excellences qu'il a faillu qu'elles en soyent faschées et importunées, à mon grand regret, par leur coulpe non par la mienne, combien que je n'eusse trop d'occasions et trop plus justes de me plaindre d'eus et de leur vie scandaleuse, je vous supplie au nom de nostre Seigneur Jesuchrist duquel je suis ministre, qu'il vous plaise non seulement vouloir patiemment ouyr et entendre le different qui est entre nous, pour le vuider le plus tost que possible sera, mais aussi vous bien informer à la verité des autres desordres qui peuvent icy estre et des auteurs et causes d'iceux, pour y pourveoir pour une bonne fois, comme vostre office le requiert et vous y oblige devant Dieu.

La chose serait, à son avis, bien plus aisée et facile qu'on ne l'estimait à Berne, si on se décidait seulement à y mettre la main à bon escient.

Car la Dieu grace, quelque infirmité qu'il y puisse estre, le nombre de ceux qui plus empeschent le fruict de l'Evangile et l'observation de vostre reformation chrestienne, n'est pas grand, à ce que j'en puis voir et juger par l'experience que j'en ay desja depuis ving et deus ans. Et quand les chefs des plus rebelles, hautains et incorrigibles et des plus desbauchés qui sont en scandale aus autres seront rengés à leur ordre et devoir, et reprimés comme la loy du Seigneur le requiert, les autres

[1] Lettre publiée par W. Heubi, dans la *R.H.V.*, 1916, p. 355 s.

seront faciles à contenir en leur rang et office. Si cela ne se faict, il sera fort difficile que jamais ministre face grand fruict en ceste eglise, pour savant et homme de bien qu'il puisse estre.

Et Viret, qui voyait approcher le temps des communions de Noël, de développer un argument qui est pour lui décisif.

Pour autant que le temps approche de la celebration de la saincte Cène de nostre Seigneur, je vous fais supplication et requeste plus instamment de ces choses, pour la descharge de ma conscience et du serment que j'ay à Dieu et à voz Excellences. Car vous pouvez assez considerer, tresredoutez Seigneurs, en quelle disposition les cueurs peuvent estre de ceus qui, non contens de s'estre monstrés assés incorrigibles si longtemps, se bendent encore contre leurs ministres, et comment ils la peuvent recevoir à leur salut, et en quelle conscience nous la leur pouvons administrer, les voyans si mal disposés et sachans les espovantables menaces que le Seigneur faict par sainct Pol contre tous ceus qui mesusent de ce sainct sacrement, qui n'est ordonné que pour ceus qui se declarent brebis de Jesus Christ, par vraye obeissance à son Evangile.

De son côté, la Classe de Lausanne, par la plume de Théodore de Bèze, l'un de ses jurés [1], appuyait vigoureusement les revendications de Viret auprès de MM. de Berne.

Le réformateur vaudois ne se faisait, au reste, guère d'illusions sur les chances qu'il avait d'obtenir justice de ses accusateurs. Mais il entendait par ce moyen poser à nouveau devant le souverain le problème de la discipline ecclésiastique.

« Ma cause gisait ensevelie avec les nôtres, écrit-il à Calvin le 24 novembre [2], si je ne l'avais reveillée, mais je ne sais avec quel succès. J'apprends que cette semaine viendront des « commis » chargés de tout arranger, avec remontrances aux deux parties... Je ne sais pas quelles seront les instructions données aux délégués, mais de ce que je puis subodorer, il est facile de conjecturer à quoi on veut en venir. »

Ce que Viret ne pouvait que supposer, le manual de Berne, en date du 18 novembre [3], nous l'apprend :

« Envoyer une ambassade à Lausanne, pour réconcilier Viret et les Lausannois, et leur faire voir qu'il y a eu faute des deux

---

[1] Cette lettre, conservée dans les « Kirchen- und Academie-geschäfften », vol. I, p. 5-8, sera publiée dans le tome II de la *Correspondance de Théodore de Bèze.*

[2] *Calvini opera,* n° 2760, t. XVI, col. 699 s.

[3] Arch. de Berne, *Ratsmanual,* vol. 342, p. 181, 202, 209.

côtés, et qu'ils ont trop salé leurs allégations. Les commis doivent donc mettre fin au jeu et leur ordonner d'être dorénavant bons amis. »

Du moins choisit-on pour cette mission deux hommes qui étaient au courant de toute la procédure, puisque c'étaient le trésorier Steiger et Bernard d'Erlach.

Nous ignorons la manière dont ils s'acquittèrent de leur tâche ; le résultat semble plutôt négatif, car le 2 décembre [1] le Conseil de Berne mandait à Viret et à ceux de Lausanne de se trouver huit jours plus tard à Berne, car Messieurs voulaient mettre fin au procès.

Entre temps, Viret s'était présenté devant le Conseil des Soixante [2].

Le lundy viie jour de decembre 1557, sont estés assemblés les magniffiques seigneurs lx, par devant lesqueulx le seigneur Pierre Viret a liseuz les articles proposés contre luy par devant nos tresredoubtez princes, lesqueulx ont ordonné que l'on se doibt reconsilier avec led. seigneur Viret, et fere suspendre jusques à Pasques l'ordonnance de Messeigneurs nos princes, et cependant recevoir la saincte Cène des mains dud. seigneur Viret, le tenir et reputer pour bon et vray pasteur, en ce qu'il debge tenir mesd. Seigneurs pour capables pour recepvoir la saincte Cène.

Mais Viret tenait à son idée ; s'il acceptait de se réconcilier de la sorte, c'est qu'il entendait avoir gain de cause sur le fond. Le lendemain, nouvelle séance des Soixante [3],

par devant lesqueulx monseigneur Viret a proposé l'ordre que fault mettre eis chouses mal dressees mesmement, touchant la religion chrestienne, visitation des habitans estrangiers pour scavoir leur religion, les meurs, dissolutions et bien des pouvres, l'argent du Genevois et le differend des articles contre luy proposés, priant Messeigneurs mettre ordre au totaige. Et ce qu'il a presché publiquement, aussi les remonstrances qu'il faict de present, ç'a esté pour deschargé sa conscience et pour le debvoir de sa charge, aussi pour l'amitié qu'il porte au peuple de Lausanne.

« Sus ce est conclus de mettre ordre au totaige », note le secrétaire.

---

[1] *Ibid.*, vol. 342, p. 236.
[2] *Manual*, D 12, fol. 347.
[3] *Ibid.*, fol. 347v.

Le jour même, on dépêcha à Berne l'huissier de la ville, François Coictoz, « pour prolonger la journée entre mes très honnorés seigneurs et maistre Pierre Viret, nostre ministre »[1]. MM. de Berne, qui ne demandaient pas mieux, répondirent le 11 décembre[2] que l'affaire était remise aux prochaines appellations, soit au printemps 1558. D'ici là, les Lausannois devaient se conduire comme ils s'y étaient engagés. Une lettre fut également envoyée à Viret, dont nous ignorons la teneur.

Ce n'est que le 13 mars 1558 que le nom de Viret reparaît dans le manual du Conseil de Lausanne, mais il ne reste pas inactif cependant. Loin de là, il travaille à son projet de règlement ecclésiastique : « Nous pressons la discipline autant que nous le pouvons[3], écrit-il à Calvin, le 16 février 1558. Le Seigneur veuille aider nos efforts, recommande-lui dans tes prières cette cause qui est celle de toutes les eglises. Nous attendons les juges de Berne pour le 8 mars. Je ne doute pas qu'on me presse de composer avec Berthelier, car j'apprends qu'on vient d'en juger, naturellement selon leurs vues. »

Et cinq jours plus tard, il ajoute[4] : « J'ai exposé à Robert Estienne tout au long l'état de nos affaires. Nous tenterons les derniers remèdes, puisque les autres n'ont servi de rien jusqu'ici. Le Seigneur, je l'espère, nous fournira la sagesse et le courage. »

Tentabimus extrema, ces mots qu'on n'est pas accoutumé à trouver sous la plume de Viret, font allusion à un plan de discipline ecclésiastique, qu'il est en train de rédiger et qu'il présentera bientôt à MM. de Lausanne.

Ce sont encore des « articles », mais cette fois des articles de réformation, et qui visent bien plus loin que la seule Eglise de Lausanne, comme Viret l'écrit à Calvin en soumettant ce texte à son jugement.

C'est pourtant à MM. de Lausanne qu'ils sont destinés en premier lieu. Mais ceux-ci, qui ont oublié sans doute les promesses faites en décembre, ou qui les interprètent autrement que Viret, refusent de s'engager dans cette voie nouvelle. Ils se retranchent derrière les édits de Berne. Voici le texte du manual[5] :

---

[1] Comptes de Loys d'Yverdon, fol. 182v.
[2] Arch. de Berne, *Ratsmanual*, vol. 342, p. 274.
[3] *Calvini opera*, n° 2804, t. XVII, col. 40.
[4] *Calvini opera*, n° 2807, t. XVII, col. 46.
[5] *Manual*, D 12, fol. 352.

Le xiiie jour de mars, monseigneur Viret, maistre Jaques Vallier, seigneurs ministres, messy Arnauld diacre, sont comparus par devant messeigneurs les lx, leur prians vouloir conclure sus les articles par devant messeigneurs les xxiiii mis en avant, pour la reformation de l'esglise par examen.

Sus ce a esté conclus et arresté que ne veulent adjouter ny diminuer eis ordonnances de reformation de noz tresredoubtés princes, eisquelles totalement il se tiennent et refferissent, soy offrans les contrevenans à icelles fere chastier sellon leurs ordonnances et dicte reformation.

Sur ces entrefaites, les « commis » de Berne, chargés de recevoir les suprêmes appellations, étaient arrivés à Lausanne, vers la mi-mars. « Je ne pense pas qu'ils partent d'ici avant mardi ou mercredi, écrit Viret à Calvin, le samedi 19 mars [1]... Rien n'est encore fait dans mon procès avec les Lausannois, je pense que cela sera remis à lundi. J'ai prié le Conseil de recommander aux délégués le bien des pauvres, afin que ceux-ci puissent connaître de leurs yeux dans quel état il se trouve et qu'en même temps ils prennent les mesures qui s'imposent. Le boursier (entendez Steiger), m'a informé que le Conseil avait accordé ce que nous demandions. Avant qu'ils partent nous leur exposerons notre projet, et les angoisses dans lesquelles nous sommes. Ils se rendent compte qu'il est besoin d'une discipline plus sévère, mais je crains fort qu'ils ne veuillent que nous renvoyons tout cela au moment où les Classes se réuniront. »

Quant à l'arrêt qui devait terminer le procès des Lausannois contre Viret, il semble passer presque inaperçu. Nous n'en possédons pas le texte, et Viret dans sa lettre à Calvin, du 23 mars [2], s'en remet au récit que Conrad Badius, l'ami de Bèze, en aura fait de vive voix. Il se borne à ces mots désabusés : « Je n'attendais pas une sentence telle que la cause la méritait, mais je l'espérais un peu plus équitable. » De son côté, le secrétaire de la ville fait preuve, dans le procès-verbal des Soixante [3], d'une regrettable discrétion :

Le jeudy xxve jour de mars 1558 sont estés assemblés les seigneurs lx, par devant lesqueulx monseigneur de Chesaulx, seigneur burguemaister, leur a proposé que les magniffiques seignieurs commis des appellations

---

[1] *Calvini opera*, n° 2836, t. XVII, col. 103 ss.
[2] *Calvini opera*, n° 2840, t. XVII, col. 112 s.
[3] *Manual*, D 12, fol. 352^v.

luy avoint donné charge leur proposé qui les prioint et exhortoint de pourchasser envers monseigneur Viret par quelque bon moyen de reconsiliation, qu'il debge ballier la saincte cene à ces Pasques prochaines. Et de la resolution desd. seigneurs lx, et de l'arrest que serat faict avec led. monsr. Viret, en escripre au plus briefz à nous souverains princes, et iceux prier de vouloir superceder les articles par led. seigneur Viret à eulx presentés jusques après Pasques.

Sus ce a esté ordonné que l'on doibt affectueusement prier led. seigneur Viret que luy plaise de administrer à ces Pasques prochaines la saincte cene, et monstrer signe de bon pasteur, et l'on se emenderat. Et que le consistoire se debge tenir de jour à jour, pour instruyre les povres gens et pugnir les delinquans à forme des ordonnances de nos souverains princes. Et que à ce les seigneurs banderetz debgent à fere tenir main, tant par les dizains que aultrement. Et quant au rescripre à nosdits seigneurs, que l'on ne debge rescripre au nom de la seigneurie ny generalité.

Cet accord sera enregistré avec satisfaction à Berne [1], car il restait dans les limites des édits de réformation que les Lausannois s'engageaient ainsi à faire observer plus strictement que par le passé. Mais ce minimum désormais ne pouvait plus suffire aux pasteurs de Lausanne. Mandés à Berne pour le mercredi 30 mars [2], ils allaient développer devant le Conseil leur programme de réformation, y compris la discipline de l'excommunication, le « schibboleth » de leur doctrine. Contre toute attente, on leur fit bon visage et on prêta attention à leurs paroles [3]. Un résumé des articles, rédigé et traduit en allemand par Zurkinden, avait été au préalable lu devant le Conseil. Viret lui-même, traduit par Nicolas de Diesbach, répondit aux questions que lui posait l'avoyer. « Nous avons ouvertement exposé au Conseil les causes qui nous avaient amené à écrire ce petit traité et nous avons affirmé à nouveau que nous n'accepterions plus désormais de distribuer les sacrements, si l'on n'instituait pas dans l'Eglise une discipline qui permît de distinguer, selon l'ordre du Christ, les pourceaux et les chiens d'avec les brebis. »

Désormais, ce n'est plus avec MM. de Lausanne, et sur des accusations mal fondées, que Viret a affaire, c'est avec les souverains seigneurs de Berne, et le débat va porter sur les questions

---

[1] Arch. de Berne, *Ratsmanual*, 31 mars 1558, vol. 344, p. 102.
[2] *Ibid.*, 26 mars, vol. 344, p. 79.
[3] Viret à Calvin, 4 avril 1558, *Calvini opera*, n° 2845, t. XVII, col. 126.

de principe, sur la notion même de l'Eglise et du gouvernement spirituel. C'est le dernier chapitre, le plus dramatique, de cette longue histoire. Il ne m'appartient pas de m'y engager.

HENRI MEYLAN.

INFORMATION PRISE A LAUSANNE SUR LES ARTICLES DRESSÉS CONTRE PIERRE VIRET PAR MM. DE LAUSANNE

(septembre 1557)

N. B. — Une note de chancellerie bernoise est inscrite en tête du gros cahier rédigé par le notaire Bergier : « Kundschafft zu Losen aufgenommen, berürend Viretum et suos accusatores seu delatores. »

Nous, Hanns Steiger, bourcier de Berne [1], Bernhart de Erlach, gentilhomme et du grand Conseil dudict Berne [2], et Iherosme Manuel, ballifz de Lausanne [3], commys et deputez par noz tres-redoubtez seigneurs et superieurs dudict Berne pour proceder à la vuydange du different mehu entre nobles prudens, noz chers et feaulx de la ville de Lausanne comme acteurs d'une, et doct et scavant maistre Pierre Viret, ministre de la parolle de Dieu dudict Lausanne, comme ree de l'aultre des parties, en ensuyvant la responce de la part de nosdictz seigneurs et superieurs aux ambes parties, dernierement faicte à Berne [4], faisons scavoir à tous que le lundy vingseptiesme jour du moys de septembre, l'an de nostre Seigneur courant mille cinq centz cinquante sept, par devant nous, au chasteau de Lausanne, sont en premier lieu comparus noble et egrege Ferdinand Loys, seigneur de Chesaulx, bourgue-

---

[1] Hans Steiger, de Berne (1518-1581), du Petit Conseil dès 1544, trésorier du pays romand en 1548, avoyer en 1562 ; il s'implanta fortement en terre vaudoise en acquérant la seigneurie de Mont le grand en 1553, celle d'Oron en 1555, de Rolle et Mont le vieux en 1558 (cf. *Dict. hist. et biogr. de la Suisse*, t. VI, p. 337).

[2] Bernard d'Erlach, de la branche aînée, mort en 1591, seigneur de Hindelbank, avoyer de Morat en 1550, du Petit Conseil en 1564 (cf. *D.H.B.S.*, t. III, p. 6).

[3] Jérôme Manuel (1520-1579), fils de Nicolas Manuel le peintre, du Petit Conseil dès 1553, bailli de Lausanne de 1553 à 1558, trésorier du pays romand dès 1562, en très bons rapports avec Calvin et Viret (cf. *D.H.B.S.*, t. IV, p. 656).

[4] Sur la séance du 13 septembre, cf. introduction, p. 124.

maistre nouvellement eslu dudict Lausanne [1], et George de Neschel, conseiller dudict Lausanne [2], lesquelz de la part de la plus grand part des seigneurs Deux Centz, preudhommes et peuple dud. Lausanne, nous ont proposé, qu'ayans entendu le prememoré different estre en grand scandalle de leur circumvoisins et au reculement et desaventage de la gloire de Dieu et de sa saincte parolle, pour à ce obvier et remedier, aussi pour anneantir icelluy scandalle, sont esté resolus proceder à la paciffication dudict different ; ce que aussi entre les parties, par commung consentement, a esté arresté, soubz toutesfois // (p. 12) le bon voulloir et consentement de leurs tresredoubtez et souverains princes dudict Berne, leur donnant lesd. Deux Cenz et preudhommes, assavoir la plus grand part, charge de nous prier et instamment requester vouloir proceder à ladicte paciffication avant que à aucune autre procedure rigoreuse.

Sur quoy leur avons faict remonstrance que eussions bien volu que la procedure, dont est different, eust esté auparavant faicte par aultre moyen qu'elle n'est, assavoir par evocation dudict Viret, leur ministre, en leur conseil ou soit au consistoire, pour essayer icelluy different arrester et appoincter, et, si cela n'eust peu estre faict, allors y proceder comme sus le dernier a esté faict. Mais puisque les choses estoyent si avant, nostre charge n'estoit fors que proceder à forme de la responce et ordonnance de nosd. seigneurs superieurs, qu'estoit que, après les responces dudict Viret sur les cinq ou six articles non assoupis [3], deussions prendre les informations et le tout rapporter à nosd. seigneurs qu'ilz de ce s'estoyent reservés le jugement. Quelle nostre charge ne voullons exceder, sinon que la procedure de ladicte paciffication fut par eux impetree et obtenue de nosdictz seigneurs.

Dont, après estre comparuz nobles, prudens Jacques de Praroman, bourguemaistre [4], Claude et Henry de Praroman,

---

[1] Ferdinand Loys, seigneur de Cheseaux du chef de sa première femme, Clauda Champion. Il avait pris la parole à la Dispute de 1536 (PIAGET, *Actes de la Dispute de Lausanne*, Neuchâtel, 1928, p. 500) ; cf. plus haut, p. 114.

[2] George de Neschel, notaire, membre du Conseil des XXIV, dès 1545, fréquemment envoyé en mission par la ville. On le retrouve dans l'expédition de 1562, au secours des protestants de Lyon.

[3] Sur les articles non assoupis, cf. introduction, p. 124.

[4] Jacques de Praroman, de la branche lausannoise, du Conseil des XXIV dès 1543, bourgmestre de 1545 à 1557, l'un des chefs de l'Abbaye des Enfans de Lausanne, et d'entre les principaux adversaires de Viret (cf. *D.H.B.S.*, t. V, p. 339).

freres [1], François Seigneux [2], Loys d'Yverdon [3], Jehan Gumoens [4] et François Regnaulx [5], de la part de lad. ville de Lausanne, et le prenommé doct et scavant Pierre Viret, ministre susd., lesd. deputez de Lausanne ont, en premier lieu // (p. 13) requis et demandé par led. Viret, ensuyvant la predicte ordonnance de nosd. seigneurs, estre faicte confession ou negative, en tout ou en partie, des cinq ou six articles restés à vuyder par ladicte ordonnance. Et led. Viret a prié et requis estre ouy en ses responces, quelles il pretend faire singulierement, article par article, requerant pour ce faire estre separez les articles pretendus vuyder par lesd. de Lausanne, d'entre les aultres par eulx produictz et advancés, et iceulx luy estre declairez, pour y pouvoir pertinemment respondre.

Sur quoy avons faict commandement auxd. deputez de Lausanne de extraire et separer lesdictz cinq ou six articles, et les donner aud. Viret pour sur iceux faire ses responces, leur establissant heure pour ce faire, à deux heures apres myjour.

S'ensuit la teneur desdictz six articles.

1. Item, à ceste derniere Penthecoste [6], après qu'il eust presché au matin, quant ce vint à l'administration de la cene, se retira où il lui pleut, jusques près de la fin qu'il revinst, comme l'on pense, pour rendre graces. Puis reprechant après disner, le

---

[1] Claude de Praroman, chanoine de Lausanne, accepta la Réformation et se maria avec Rose Gimel ; en 1553 il échangea sa prébende de Vuarrens contre la seigneurie de Renens (M. REYMOND, *Les dignitaires de l'Eglise Notre-Dame de Lausanne, M.D.R.*, 2e série, t. VIII, 1912, p. 421). Elu bourgmestre de Lausanne en septembre 1566, c'est à lui que Viret adresse, pour le féliciter de son élection, une lettre datée de Pau, le 11 mars 1567, la dernière que nous possédions (cf. BARNAUD, *Quelques lettres inédites de Pierre Viret*, 1911, p. 141 s.) — On ne sait que peu de chose de leur frère, Henri de Praroman, seigneur de Cheyres, du Conseil des XXIV dès 1551.

[2] François Seigneux (1519-1567), fils de Louis, un des chefs de la bourgeoisie lausannoise, co-seigneur de Vufflens-le-Châtel dès 1551, du Conseil des XXIV dès 1542, boursier en 1557, bourgmestre de 1560 à 1566 (cf. *Recueil de généalogies vaudoises*, t. I, 6, p. 112, et *D.H.B.S.*, t. VI, p. 347).

[3] Noble Loys d'Yverdon, du Conseil dès 1539, banneret de la Palud dès 1554, succède à François Seigneux dans ses fonctions de boursier (voir le très savoureux préambule de ses comptes).

[4] Jehan Gumoens, fils de Claude (sans rapports avec la famille des seigneurs de Goumoens), receveur de Montheron en 1551, maisonneur en 1561 (cf. CHAVANNES, *Extraits*).

[5] François Regnaud, fils d'Amey, nommé châtelain de l'évêché, c'est-à-dire geôlier des prisons de MM. de Lausanne, en 1537.

[6] La Pentecôte tombe en 1557 le 6 juin.

mesme jour, dist que, s'il heust esté present, quant plusieurs, qui là estoyent, vindrent à la cene, il ne leur eust pas baillée ; en quoy eust usurpé de sa propre auctorité l'usage de excommunication // (p. 14)

2. Item, preschant plusieurs foys, parlant des biens qu'il appelle de l'Eglise, use de plusieurs manieres de parler, par lesquelles obliquement taxe [1] voz excellences et de ceux à qui vous a pleu en remettre, disant qu'il n'y a roy, empereur, prince, ny magistrat, qu'il les puisse donner sans se souiller et laver les mains au sang des paovres et commettre sacrilege, lesquels bien appertiennent à l'Eglise et ne doibvent estre maniez et dispensés que par certains diacres ordonnés d'icelle. Et sur cest article, lesdictz exposantz ne pourroient reveremment proposer les choses en la sorte qu'il les a preschées. Toutesfois, puisqu'il a pleust à voz excellences donner audience auxd. exposantz, ils ne tairont pas ce qu'il n'a pas honte de crier publiquement.

3. Item, dernierement ayant quelque procès audict Lausanne contre Berthellier [2], par plusieurs fois a presché que lesd. exposans estoyent larrons et faulx juges, ayans condamné le juste pour supporter le meschant.

4. Item, sans avoir aulcung esgard à l'honneur desd. exposans, lesquelz il debvoit aymer comme ses freres, pour ce que dernierement fut executé par les officiers de Lausanne certain larron genevoys [3], plusieurs fois a crié : « Vous avez condamné et faict mourir le larron, vous avez bien faict, mais // (p. 15) vous gardés le larcin et le detenés. Vous estes plus larrons que luy, vous n'estes que de larrons, je le vous dy. »

5. Item, pour ce que, dempuis quelque temps, advint une ruyne de maison en lad. ville de Lausanne [4] où furent tuées aul-

---

[1] « Taxer » a le sens de blâmer.

[2] Voir introduction, p. 118.

[3] Voir introduction, p. 119. L'adjectif genevois pour gênois, de même que les formes latines et italiennes du nom de la ville de Gênes, ont donné lieu à de fréquentes confusions, jusqu'à nos jours.

[4] Il s'agit de l'inondation catastrophique du Flon, survenue le 3 septembre 1555, qui emporta le pont de bois. « Après cela on fit de grandes voûtes, sur lesquelles cette place est posée et par dessoubs passe ledit ruisseau, et bastit-on la maison du Pont, qui est aux seigneurs de la ville et sert de logis public. En ce quartier est la grande boucherie et sur ladite place du Pont se vend le pain, le fromage, le poisson, etc. (J. B. PLANTIN, *Description de la ville de Lausanne*, dans BLANCHET, *Lausanne dès les temps anciens*, 1864, p. 55). Le manual, qui ne dit pas un mot de l'inondation, renferme par contre une grande page sur l'expertise des

cunes personnes, il prescha peu après : « Et bien, tu voys le jugement de Dieu ; mais c'est grand cas que les meschans sont saulvés et les bons ont esté mortz. » En quoy vos excellences peuvent voir comment, par grande impudence, il oultrage villainement et appelle meschans tous ceux et celles à qui Dieu fist la grace d'eviter le peril de mort soubz la ruyne desdictes maisons, et par grande audace justiffie ceulz qui y sont demeurez, comme s'il avoit heu pleine cognoissance de leurs consciences, choses qui appertiennent seullement à Dieu. Et mesme que lesdictz exposans scavent par procès qu'il y estoit morte une femme accoulpee de vauldaserie [1], et que, pour la apprehender, n'attendoyent qu'ung procès, lequel bientost après sa mort est tombé entre leurs mains, avec ce qu'il y mourust une pallarde et ruffienne, qui desja avoit esté punie une foys pour sa meschanceté.

6. Item, a presché qu'estions tyrans et aransonneurs, disant que n'avions voulu recepvoir les // (p. 16) estrangers [2] qui avoyent passé la mer, comme ilz disoyent, pour autant qu'avions voullu leur faire sufferte comme à d'aultres.

Advenant l'heure preassignée et les prenommés delegués de Lausanne ou d'autres pour eux, avec ledict maistre Pierre Viret, comparoissantz, icelluy Viret nous a produyt ses responces par escript, desquelles la teneur s'ensuyt :

Responce de Pierre Viret, ministre de Lausanne, aus articles faictz et proposez contre luy par les ambassadeurs dudict Lausanne, le huictieme de septembre mil cinq cens cinquante sept [3].

Premierement, d'autant que lesdictz exposans ne se sont contentés de mettre en avant ce qui avait esté au commencement

---

maisons démolies, qui se trouvaient au Pont, devant le Mazel de Lausanne ; elles appartenaient l'une aux hoirs de Denis Rolet, l'autre à Claude Pasquier (12 juillet 1556). Quelques mois plus tard, la ville vend à François Seigneux ce qu'elle avait conservé du trésor des églises paroissiales, afin de se procurer l'argent nécessaire pour les voûtes du Flon (CHAVANNES, *Extraits*, p. 13). C'est un édifice imposant, à l'Ecu de Lausanne, que la ville fait bâtir, pour servir à la fois de halles et d'auberge, selon le « portraict » de Jaques Violat, maisonneur. Agrandie et modifiée, cette maison de ville du Pont a subsisté jusqu'en 1870 (cf. M. REYMOND, *Les Hôtels de ville de Lausanne, M.D.R.*, 2e série, t. IX, 1911, p. 252 ss.).

[1] « Vaudaserie », « vaudaisie », ce terme, dérivé de l'adjectif « vaudois », désigne, on le sait, à la fin du Moyen Age et au XVIe siècle, un sorcier, en raison du crime d'hérésie reproché aux Vaudois du Piémont et du Dauphiné (cf. CHAVANNES, *Extraits*, p. 162).

[2] Cf. introduction, p. 120.

[3] On ne possède aucun détail sur la comparution de Viret à Berne, ce jour-là.

proposé devant voz excellences, touchant quelques sermons esquelz il pretendent avoir esté blasmez par luy et sur quoy seullement il pensoit avoir esté evocqué, ains ont // (p. 17) estendu leur commission si advant que d'articuler contre luy comme s'il avoit faict et enseigné, longtemps a, contre vostre reformation, combien qu'il a pleu à ses souverains seigneurs ordonner que tous les articles proposés contre luy feussent mys bas, sans luy bailler peine d'en respondre ausdictz de Lausanne, excepté six qui luy ont esté choisis entre les aultres par iceux.

Ce neantmoins, pour ce que lesdictz articles, qui demeurent en surseance, non seulement [1] ont esté avancez jusques devant l'excellence de ses souverains seigneurs, mais ont aussi esté publiez par la ville de Berne et en plusieurs aultres lieux, en grand vitupere et scandalle de son ministere, led. Viret proteste de l'injure qui en cest endroict luy a esté faicte, et de s'en purger devant sesd. souverains seigneurs, quand bon leur semblera, affin que maintenant qu'il est sur la fin de sa course et de ses jours, ils cognoissent qu'il est tousjours tel qu'à bonnes enseignes ils l'ont cogneu dès le commencement, et que sond. ministere ne demeure en aulcune maulvaise soupson envers leurs excellences, surtout en ce temps-cy auquel il est plus de besoing que jamais qu'il soit en telle reputation qu'il doit estre, afin que toute l'edification, qu'il a pleu // (p. 18) à Dieu faire par icelluy jusques à present, ne soit renversee et tornee en scandale. Et quant à ce que lesd. souverains seigneurs entendent que aulcung des articles proposez contre luy ayent desja esté aultresfois passez et accordez par les synodes et chappitres [2], il desire bien sur cela que sesd. seigneurs soyent advertis que jamais plaintif quelconque n'a esté faict contre luy, ny en general, ny en particulier, par la seigneurie, ny aulcuns de Lausanne, ny en synodes ny en chapitres, ains que tousjours luy ont rendu bon tesmoignage de sa doctrine et de sa vie, tesmoins non seullement tous les ministres et officiers qui y ont

---

[1] Ms. « N'ont seulement », peut-être faute d'audition?

[2] A côté des synodes qui réunissaient tous les pasteurs, MM. de Berne ont tenu des chapitres où leurs « commis » rencontraient soit les pasteurs d'une Classe, soit les délégués des Classes (cf. VUILLEUMIER, t. I, p. 291 s.). Le chapitre général de 1553, convoqué à la suite du très violent réquisitoire des ministres (avril 1553) est connu par une page du manual de Lausanne (CHAVANNES, *Extraits*, p. 136 s., cf. introduction, p. 116).

assisté, mais principalement les seigneurs commys et ministres qui y ont presidé au nom de ses souverains seigneurs.

Au surplus, led. Viret, pour satisfaire à l'ordonnance de sesd. souverains seigneurs, respond ce que s'ensuyt aus articles qui maintenant luy ont esté mis entre les mains, après avoir toutesfois protesté que, quant aus crimes et injures atroces à luy imposées, il en demande justice et raison contre lesd. ambassadeurs exposans en leur propre et privé nom, s'ils ne font expressement advouer de poinct en poinct leurs articles par la seigneurie dud. Lausanne. // (p. 19)

Quant à sa response, combien qu'elle soit plus longue qu'il ne voudroit, tant à cause de la multitude que de la confusion desdictz articles proposés contre luy, sur lesquelz il a encores à respondre, desquelz il luy a esté necessaire d'exposer chacun point plus au long, affin que cognoissiez ce qui y a esté adjouté, destourné, changé ou diminué, toutesfois en consideration qu'il est question non seulement de l'honneur et vie d'un de voz anciens et fideles ministres, natif de voz pays et vostre suject depuis ses ancestres, chargé à grand tort par ceux qui moins le devroient faire, mais qui plus est, de l'auctorité du ministere de la parolle de Dieu qu'il sait avoir exercé en bonne conscience, davantage aussi, veu qu'il est question de savoir par mesme moyen la source de la ruyne de vostre peuple de Lausanne, il vous supplie qu'il vous plaise, en l'honneur de Dieu, ouyr patiemment et bien peser sad. response, laquelle il offre à voz excellences, non point en ayant regard à soymesmes qui n'est pas pour plus longuement durer icy-bas, mais pour ce povre peuple, que Dieu et vous luy avez baillé en charge, lequel il vous recommande.

Au premier.

Quant à ce qu'ilz disent qu'à la derniere Penthecouste il se retira de l'administration // (p. 20) de la cene où il luy pleust, respond qu'il s'est bien retiré plus d'une foys, principallement depuis sa derniere malladie [1] ; mais ils taisent que ce neanmoins

---

[1] Durant l'été 1556, la santé de Viret avait empiré au point qu'on désespérait de le sauver. Les médecins de Genève, qu'il alla consulter en septembre, logeant en l'absence de Calvin dans la maison de celui-ci, avec Théodore de Bèze, réussirent à le remettre sur pied.

jamais ne faillit, Dieu mercy, de commencer et achever la distribution de la cene, laissant ses compaignons [1] en sa place jusques à son retour.

Au surplus, il leur demande en conscience s'ilz ne savent pas bien que sa debillité l'a contrainct de se retirer, et qu'il s'est retiré en sa maison, prochaine du temple ; dont il appert de quelle affection et ingratitude ilz usent envers leur ministre, qui si est consumé en les servant.

Quant au sermon d'après disner, ausquel ils le chargent d'avoir dict que, s'il eust esté au matin quant plusieurs vindrent à la cene, il ne la leur eust pas baillee, en quoy il eust usurpé de sa propre auctorité l'usage de excommunication, respond qu'ilz taisent le principal, c'est assavoir l'occasion qui l'a faict parler de telles matieres, qui n'est pas fort à leur honneur ; car il y en avoit eu, voire d'entre ceus qui deussent monstrer exemple aus aultres, lesquelz, comme il leur est advenu de faire plusieurs fois, s'estoyent pourmenez au temple, mesme publicquement, durant le sermon et les prieres, voire mesmes durant l'administration de la cene, declarans manifestement en quel mespris ils ont // (p. 21) la parolle de Dieu et vostre refformation avec toute l'Eglise. A raison duquel mespris, après qu'il en fut adverti, il fut esmeu de tenir telz propoz ; lesquelz n'ont esté trouvé si estranges des seigneurs du conseil qu'estans esmeus par iceus, n'aient jugez dignes de chastimens par prison lesdictz pourmeneurs [2].

Au reste, il n'a souvenance d'avoir dict s'il y eust esté, mais s'il les eust cogneus et s'il l'eust sceu pour lors. Toutesfois il y a difference entre le dire, pour bailler crainte aus pecheurs, et le faire sans raison et bon moyen ; et ne scauroient monstrer que led. Viret ait jamais voulu faire telle usurpation par son authorité.

Cependant, tresredoubtez seigneurs, il vous confesse franchement ce qu'il leur a souventesfois protesté, c'est assavoir que d'autant qu'il y a plusieurs qui declarent, ouvertement et en plusieurs sortes, qu'ils n'avouent la doctrine de l'Evangille, plu-

---

[1] Depuis 1546, Viret avait pour collègue l'excellent Jacques Valier, cf. plus haut, p. 115, et Arnaud Banc, ex-cordelier de Castelnaudary, à Lausanne dès 1548. Frappé de la même sentence que Viret et Valier, en janvier 1559, Banc s'en ira en France. On le trouve pasteur à Orléans, à Nîmes (1560), à Sainte-Marie-aux-Mines (1561) et à Francfort, puis derechef à Nîmes, et enfin en Quercy.

[2] On ne trouve pas trace de cette sentence dans le Manual, à cette date.

sieurs aussi, qui menent vie scandaleuse [1] sans aulcune correction ny emendement, il se trouve bien empesché comment il se doibt porter envers eux, et en quelle conscience il leur peult administrer la cene ; car il est certain qu'elle n'appertient que à ceux qui protestent clairement qu'ilz veullent vivre et mourir en la doctrine de l'Evangile, comme mesmes le formulaire, duquel usent // (p. 22) vos ministres en voz terres selon vostre ordonnance [2], le contient expressement ; et ceus-cy font ouvertement le contraire. Par quoy, au nom de Dieu, il vous prie qu'il y soit pourveu selon la parolle d'icelluy par le plus prompt et meilleur moyen qui pourra estre legitimement advisé. Car voilà l'une des principales causes de l'ire de Dieu, dont tant de fois avez esté advertis, et comme vous voyez l'experience en estre trop grande, selon que sainct Paul a escrit expressement en l'unxieme chapitre de la premiere aux Chorinthiens [3].

Au second.

Quant à ce qu'ilz disent qu'il y a des biens qu'il appelent biens de l'Eglise, respond qu'il ne veult nyer cela, veu que la verité est telle, et vous mesmes, tresredoubtez seigneurs, les appellez ainsi en voz ordonnances faictes sur iceux ; davantage il s'esbaït que lesdictz exposans ayent si peu profité, qu'ilz ignorent ce que les paovres papistes scavent bien [4], et qui leur a esté assez monstré quand vous leur avez assignés certains biens, pour les gaiges des ministres et pour les necessitez des povres [5].

Quant à ce qu'ils le chargent d'avoir dict que telz biens ne doibvent estre maniez ny // (p. 23) administrez que par les diacres ordonnez de l'Eglise, respond ledict propoz estre vray, mais non pas au sens qu'ilz le prennent selon la bonne affection qu'ilz por-

---

[1] Ms. « Plusieurs aussi, plusieurs menent vie... »

[2] On sait qu'en 1551 MM. de Berne avaient fait tenir à leurs ministres du Pays de Vaud une traduction française, due à Zurkinden, de la liturgie bernoise qu'ils entendaient leur imposer (cf. VUILLEUMIER, t. I, p. 314 s., et *Calvini opera*, t. XIV, col. 232 ss.).

[3] I Cor. 11 : 30.

[4] Viret ne craint pas de souligner le caractère sacré que les biens d'Eglise avaient aux yeux des catholiques.

[5] Viret fait allusion vraisemblablement à la seconde largition, celle de 1539, faite par Berne à l'instance des Lausannois, qui avaient particulièrement insisté sur les charges que la ville avait à supporter du fait des pauvres (cf. CHAVANNES, *Extraits*, p. 68 ss., et plus haut, p. 116).

tent à leur ministre. Car il semble qu'ilz estiment que les seigneurs et magistratz et commun peuple ne soient compris soubz le nom d'Eglise. Davantage ils ne pensent pas que les diacres soient autres que ceux qui communement sont aujourd'huy ainsi appellez [1], d'autant qu'ils sont ordonnez pour soulager les ministres, et non tous vrays hospitaliers et aultres qui ont charge speciale de subvenir [2] aux necessitez des povres, esleus legitimement selon l'ordonnance de Dieu, esquelles choses ils monstrent qu'ilz ont très mal proffité aus sermons de leur ministre, qui tant de fois leur a declairé ces choses bien au long, et sans aulcung scandale ny blasme aucun, ainsi qu'il est prest encore de vous en rendre raison et comme vous en pourra tesmoigner monsieur vostre baillif de Lausanne [3], qui a beaucoup mieus assisté aus sermons que lesd. ambassadeurs exposans, et qui luy a souventesfois ouy traicter telles matieres quant l'occasion s'i est offerte.

Quant à ce qu'ilz le chargent d'avoir obliquement // (p. 24) taxé voz excellences de ce que leur avez remys certains biens, mesmement avec parolles telles qu'ilz ne scauroient reveremment dire ce qu'il n'a heu honte de crier, respond qu'il n'est un criart deshonté, comme ilz le font, et s'esbaït que plutost eus-mesmes n'ont eu honte de renverser ses propoz tout au rebours, requerant voz excellences que, sur cest article, tant monsieur vostre baillifz de Lausanne que tous autres gens de bien frequentans la parolle de Dieu, soient examinez pour scavoir comment led. Viret a accoustumé de parler en toute reverance, tant des bons princes et magistratz que des vrays usages des biens destinez à l'Eglise et aus povres. Mais tant qu'il touche à ceus de Lausanne, en telle matiere, à cause du grand desordre qui y est commis, sans avoir esgard tel qu'ilz devroient ny a Dieu, ny a vostre ordonnance, ny aus povres qui crient à la faim, tous les jours, à la porte dud. Viret, et par la ville, après les avoir par l'espace de dixhuit à vingt ans tant de fois admonesté, tant en particulier qu'en general, en tous leurs conseilz, grans et petis, et mesmes fait admonester

---

[1] Dans l'Eglise vaudoise le terme de diacre, synonyme de l'allemand « Helfer », désignait un pasteur auxiliaire, chargé de fonctions pastorales, et non de tâches d'assistance, comme les hospitaliers (cf. VUILLEUMIER, t. I, p. 269).

[2] Ms. « survenir ».

[3] On sait que les rapports étaient bons entre Jérôme Manuel et les réformateurs de Lausanne et de Genève.

en plein conseil des Deux Cens par voz excellences, leur disant que cela seroit pour la derniere fois et que Messieurs y pourvoiroient si eus n'y vouloient // (p. 25) pourveoir [1], voyant ce nonobstant que tout cela ne profitoit rien, combien que tousjours ils confessassent bien leur tort et promissent de y remedier, il a esté contrainct de les reprendre souvent en pleine chaire, quant l'occasion s'i est offerte, en general toutesfois et sans speciffier aucun, pour la descharge de sa conscience. Et pour autant qu'il savoit qu'il y en avoit entre eus qui disoient que ces biens estoient à eus, leur estant remys par leurs princes souverains, et qu'ilz en pouvoient faire à leur plaisir, led. Viret leur a remonstré sur cela qu'il savoit bien à quelle condition ils leur avoient esté mis entre les mains, et pourtant les debvoyent ainsi employer et non aultrement, car mesmes ceux qui les leur avoient remis, ne l'avoient faict, ny ne pouvoyent faire à autre condition et charge qu'eus-mesmes les avoient du Seigneur pour raison de leur office.

Sur quoy, il a adjousté, parlant de l'office des magistratz chrestiens en cest endroit, que puys que les roys et princes sont appelez, notamment par Esaye, nourrissiers de l'Eglise [2], tant s'en fault qu'il leur soit loisible de priver les paovres des biens qui desjà leur ont esté assignez, qu'au contraire, quand ils n'en auroient point, les seigneurs et magistratz seroient tenus de leur distribuer des leurs propres qu'ilz ont receus de Dieu. // (p. 26)

Puis il sait bien que, pour la conclusion du propos, il a dict que ces biens appertenoient aus princes et aus magistrats, comme les biens des orphellins à leurs tuteurs, non pas pour les approprier à eus-mesmes et les dissiper et oster aus pupilles desquelz ils ont la charge comme peres, mais pour les leur garder et les en faire jouyr ; s'ils faisoient autrement, ilz n'en seroient tuteurs, mais larrons et brigans pour coupper la gorge aus povres pupilles qu'ils devroient nourrir. Par le semblable, les princes et magistrats qui detiendroient les biens de l'Eglise et des povres desquels ils sont les tuteurs, ils ne seroient vrais princes et magistrats chrestiens, mais tyrans et sacrileges qui souilleroient leurs mains au sang des povres, lesquelz Dieu a mys en leur protection. Par

---

[1] Cf. introduction, p. 116.
[2] Ce texte d'Esaïe 49 : 23 est très fréquemment cité par les réformateurs.

quoy, ceus-là faisoient grand tort aus princes [1] qui, souz le tiltre d'eus, abusoient de ces biens contre leur volonté expresse.

Il appert donc que tant s'en fault que led. Viret, comme lesd. exposans pretendent, ait blasmé voz excellences, que tout au contraire, voyant quel deshonneur faisoient aucuns à l'Eglise de Dieu et à voz excellences en voulant couvrir de vostre nom ce que homme vivant ne scauroit faire en bonne conscience et qui // (p. 27) contrevient droictement à voz ordonnances, il leur a remonstré leur faulte et leur devoir, dont il a maintenant la recompense que vous voyez.

Et pour savoir s'il y a heu raison de se plaindre en ceste façon, vous le cognoistrez s'il vous plaist veoir les articles qui sont en ceste ville [2], ayans esté dressez et proposez au conseil de Lausanne par monsieur vostre baillif et les ministres dudict lieu, adjoincts selon vostre ordonnance aux auditeurs des comptes des biens des povres, par lesquelz articles, vous verrez combien il est plus que necessaire que, pour eviter la fureur de Dieu, vous ayez pitié de ses povres membres, dont les biens sont ainsi dissipez contre vostre intention et ordonnance. Et de ces choses, tres-redoubtez seigneurs, vous advertit led. Viret pour s'aquitter une bonne fois de sa conscience, vous priant cependant avoir esgard à ce que plusieurs gens de bien, avec le commun peuple de Lausanne, ne sont coulpables de ces choses, ains certains personnages [3], lesquelz pourrez cognoistre quand il vous plerra en prendre bonnes informations. // (p. 28)

Au troisiesme.

Quant à ce qu'ilz disent qu'à cause du procès qu'il a contre Berthellier, il les a par plusieurs fois appellez larrons et faulx juges, respond que, plusieurs années devant ledict proces, et depuis aussi, il a souvent parlé contre les abuz de la justice, quant la matiere le requeroit ; mais ne se trouvera qu'il les ait appellez larrons, ny faulx juges, les speciffians comme ils disent, sinon que leur conscience, accusant quelcun d'entre eux de cela,

---

[1] Les princes, ce sont naturellement MM. de Berne, qui sont intervenus plusieurs fois auprès de MM. de Lausanne.

[2] Ces articles, dont le texte nous est inconnu, ne peuvent être identifiés avec l'ordonnance de 1550, qui ne mentionne ni les ministres ni les auditeurs des comptes (cf. introduction, p. 116).

[3] Certains personnages, cf. plus bas, p. 158.

face qu'ils tirent à eux tout ce qui se dict en general des faux juges et larrons ; mesmes ce qu'ilz applicquent ung tel propoz audict procès est une calumnie forgee en leur cerveau, par laquelle ils luy font grand tort ; car il n'a, Dieu mercy, jamais abusé ainsi de la parolle de Dieu pour la faire servir à ses procès et pour les prescher.

Au quatriesme.

Quant au Genevois dernierement executé pour larcin a Lausanne, respond que tant s'en fault qu'il en ait crié si souvent, ne si hault qu'ils disent, que jamais il // (p. 29) n'en parla ung seul mot dont il se souvienne, en sermon qu'il ait faict ; sinon, qu'ilz luy declairent quant et comment. Mais il peut bien presumer sur quel sermon il ont basti ceste accusation. Il est vray que, ung certain vendredy treiziesme du moys passé [1], ayant juste occasion, pour raison de la matiere qu'il tractoit, du seiziesme de Sainct Jehan, où il est dict que l'Esperit condampnera le monde de peché [2], et sur ce, parlant des tors qu'aulcuns fesoient aux povres contre le tesmoignage de leur conscience, il tint les propoz contenus cy dessus, en la responce du second article.

Et pour mieulx monstrer à ceulx qui disoient tels biens leur appertenir, à quel tiltre ils se pouvoient bailler telle puissance, il dict, après autres raisons par luy proposées, qu'il ne scavoit à quel tiltre ilz se les pouvoient approprier pour en abuser ainsi, si davanture ils ne voulloient alleguer à ce propos la coustume, qu'on dict estre au pays, de laquelle il parla en telles parolles : « Voilà, dit-il, ung larron qui aura desrobé une bourse ; il est poursuyvi par ceux ausquelz elle a esté desrobée qui en demandent justice, affin que leur bourse leur soit rendue. Le larron sera condampné et // (p. 30) puni comme larron ; mais le juge qui l'aura condampné retiendra la bourse pour soy. Je ne puis, dict-il, entendre qu'il soit plus loisible au juge d'estre larron, c'est à dire de detenir l'aultruy, qu'au larron qu'il aura condampné pour mesme cause. Car, quelque coustume qu'on puisse alleguer, il

---

[1] Sur la prédication du 13 août et ses conséquences, cf. introduction, p. 122.

[2] Jean 16 : 8 s. — On ne possède malheureusement aucun des sermons prêchés par Viret à Lausanne. Mais on sait que la substance de ses prédications a passé souvent dans l'une ou l'autre de ses œuvres. Il le dit expressément dans l'épître dédicatoire à MM. de Lausanne, 22 août 1547, en tête de son *Exposition familière de l'oraison de Nostre Seigneur Jésus-Christ*, Genève, 1548.

faut adviser, quant il est question de la conscience, si elle est conforme à la parolle de Dieu. Ou aultrement, par mesme raison, on pourroit approuver la messe pour bonne et les bordeaux aussi, car nous avions auparavant la coustume d'en avoir. Mais estans instruictz aultrement par la parolle de Dieu, on les a abollies, comme il le convient faire de toute coustume qui sera contre Dieu. Cela estant dict simplement sans le speciffier aultrement. Il adjousta : « C'est le semblable des biens des paovres, desquelz je parle. Les prestres et les moines, auxquelz ilz ne appertenoient de droict, les detenoyent comme larrons. Nous, les ministres, avons remonstré par la parolle de Dieu, comme procureurs et advocatz de l'Eglise et de ses paovres membres, aux princes et magistrats le tort qu'on leur faisoit et leur en avons demandé justice pour raison de leur office [1]. Eulx, suyvantz leur office, les ont ostés d'entre les mains des larrons qui les avoyent usurpez, non pas pour les approprier à eulx mesmes en leur // (p. 31) particulier, mais pour les rendre aux povres auxquelz ilz avoient esté desrobés, et pour les leur faire distribuer par leur authorité, comme leur charge le porte. S'ilz en faisoient aultrement et que ilz les retinsent pour leurs propres usages, laissans endurer necessité à l'Eglise et aux paures, ilz n'aurient pas esté les larrons, mais se seroient mys en leur place, et par ainsy ne seroient plus magistrats chrestiens, mais tyrans. » Voila les propos qu'il a tenus en ce sermon, non seullement en substance, mais presques en mesmes parolles, autant qu'il s'en peult souvenir, pour leur donner à entendre qu'ilz ne se pouvoyent attribuer, par raisons qu'ilz puissent alleguer, en l'administration des biens de l'Eglise qui leur ont esté baillez, ce que les seigneurs mesmes, qui les leur ont baillés, ne voulloient usurper.

Quant à ce qu'ilz alleguent qu'il a dict : « Vous n'estez que larrons, je le vous dy... » et autres tels propos, respond que il ne poursuyvit ce propos plus avant, touchant telle coustume et ceste similitude, lequel aussi il ne fist que toucher comme en passant par similitude, applicquée à l'usurpation des biens d'Eglise, comme il est exposé cy-dessus. Mais, leur remonstrant plus en special quels tors ils faisoient aux povres dont // (p. 32) il les

[1] Voir les articles du Synode d'avril 1538, dans HERMINJARD, t. IV, p. 410 ss., et la grande lettre de la Classe de Lausanne à MM. de Berne, 1er novembre 1542, t. VIII, p. 171 ss.

avoit tant souvent admonestez, il dict que les ungs detenoyent des vignes, les autres des maisons, les autres des courtilz et oches, les autres des prez, les autres des cures, les autres des censes, les autres des droictz et tiltres des povres, les autres les aumosnes qui avoient esté leguées par testament, et qu'ilz en avoient vendu à vil pris, au grand domaige des povres. Sur cela, il ne nye point qu'il n'ayt dict qu'ilz estoient larrons et sacrileges, assavoir ceux qui estoient coulpables de telles choses, et qu'il ne scavoit en quelle conscience ils peuvent apporter leurs mains ainsi pollués à la cene et luy la leur bailler, s'ilz ne pourvoyent mieulx qu'ils n'ont faict jusques icy. Et de toutes ces choses, tresredoubtez seigneurs, vous feront foy les articles dont cy dessus a esté faicte mention.

Seulement, ledict Viret vous en recitera ung faict, appertenant à ung des ambassadeurs icy present [1] ; lequel ayant affaire de cent escuz, combien que la bourse des paovres fust si paovre que le recepveur affermast ne les avoir pas, toutesfois il fut ordonné que les paovres les luy presteroient, et vint-on à lever une grange aud. recepveur pour les luy faire trouver. Encores n'est ce tout, car maintenant mesmes les fraiz, qui toutesfois sont bien petis, sont comptés aux // (p. 33) povres comme n'ayans assez tost presté leur argent. Vray est qu'il est dict que ledict emprunteur en payera cense ; mais, s'il vous plaist enquerir le recepveur par serment, il vous dira en quelle monnoye il a esté payé, tant de cestuy-là que de plusieurs autres. Et par cela pourrez veoir clairement si led. Viret a occasion de se plaindre en cest endroict, et

---

[1] Celui que Viret désigne si clairement n'est autre que François Regnaud, le châtelain de la ville. Si le manual est muet sur cette affaire, une feuille volante de la main du secrétaire, conservée par hasard aux archives de la ville, sous la cote B 31, nous apprend que le 5 mars 1556, sur la requête faite par François Regnaulx « de luy prester cent escus d'or au soleil du cuing du roy de France, de l'argent de l'Hospital de sainct Roch, de laz vigne de l'Arche, et ce à raison de cincq pour cent, lesquieulx seigneurs luy ont oultroié saz requeste de les luy prester, à raison de laz cense de cincq pour cent. Et ce par telle condition que dans douse ans prochainement venans, il doibge rendre et restituer aulxd. Seigneurs ou à leurs hospitalier le principal pris des cent escus... Ce moiennant bon et legitime fiancement... Ce qu'a accepté avec action de grace et fera diligence d'amener fiance. » Le recteur de l'hôpital Saint-Roch est alors Michel Ruffy (cf. les actes passés le 12 mars 1556 par-devant le notaire Bernard Ruffy, entre François Seigneux, boursier de la ville, et François Regnaud, ce dernier achetant du premier une maison sise rue Saint-Jehan, en la bannière de Saint-Laurent, pour le prix de 200 écus d'or au soleil, et la vente par Regnaud d'une cense de 5 écus d'or à la ville, pour le prix de cent écus, reçus du boursier, en l'absence de l'hospitalier (Reg. 1, fol. 230).

si c'est ou par hayne ou par avarice que il les a ainsy reprins ; car encores trouverez vous bien d'aultres cas auxd. articles, qu'il a toutesfois differé de vous exposer par longues annees, attendant que d'eulx-mesmes ceux-là s'amenderoyent qui en sont coulpables.

Au reste, quant à ce qui touche à l'argent que ledict Genevois executé pourtoit avecques soy [1], ledict Viret, non point comme se meslant de leur civilité, laquelle ne touche à son office, mais d'aultant que le debvoir du ministre porte, quoy qu'il se face par le peuple qui luy est commis, d'advertir de ce qui est selon la parolle de Dieu ou non, ne veult dissimuler qu'il n'ayt bien voulu donner entendre auxd. de Lausanne que la parolle de Dieu n'approuvoyt aulcunement ce qui // (p. 34) se faisoyt soubz umbre de la coustume cy-dessus alleguée, comme eulx-mesmes pouvoyent ou debvoient bien juger en leur conscience ; et mesmes vouloit bien que chescung entendist ce qu'il en sentoyt, à cause du grand scandale desjà espandu partout et principallement aux nations estranges, au grand deshonneur de l'Evangille, comme si les ministres approuvoient une telle coustume. Laquelle chose, pour le moins, il esperoit debvoir retenir ceux dud. Lausanne de ce faire, quelque coustume qu'ilz heussent ; car, comme dict sainct Pol [2], il n'est pas mesme question de faire tousjours ce qui est licite, mais fault regarder ce qui est expedient pour la gloire de Dieu, qui nous doibt estre plus chere que nous mesmes.

Par quoy, led. Viret declaire que, à la verité, il a grand regret que cela soit advenu en l'eglise de laquelle Dieu l'a faict ministre, pour le deshonneur qui en revient à son ministere et à tout le pays. Toutesfois, il ne leur a cela declairé ainsy oultrageusement qu'ilz disent, mais ainsy qu'il a monstré cy-dessus, le plus ouvertement qu'il a peu. Pourtant a-il pris l'exemple d'ung larron qui auroit desrobé une // (p. 35) bourse, et non pas d'ung merchant qui enpourteroit l'argent de la merchandise d'aultruy, vendue par luy, ce qu'avoit faict ledict Genevois. Et qui plus est, affin qu'il ne semblast les picquer de trop près, il ne s'est adressé à eulx en particulier, ainsi qu'ilz disent en leur article, appliquans à ce propoz ce que luy a dict d'ung aultre, c'est assavoir

---

[1] Cf. introduction, p. 119.
[2] I Cor. 10 : 23.

touchant les biens detenus aux povres ; ains leur en a beaucoup moins dict allors qu'il ne fist, quand il leur exposoit les dix commandemens de Dieu, il y a passé environ quatre ou cinq ans [1]. Toutesfois lors, combien qu'il leur tractast beaucoup plus amplement ceste mesme matiere, ilz n'en furent scandalizés pour ce que ne leur estoit encores advenu ce qu'il leur est depuis advenu.

Au cinquiesme.

Quant à ce qu'ilz alleguent d'aucuns tuez par quelque ruyne de maisons à Lausanne, il y a comme il estime environ de deux à troys ans, le faict est tel : le prochain dimenche qui fut huict jours apres la // (p. 36) ruyne, led. Viret, au sermon de matin, presant monsieur vostre ballif, print occasion de leur proposer la mesme doctrine que Jesus Christ propose, au treizieme de sainct Luc [2], d'ung semblable cas advenu en Jerusalem, touchant la ruyne de la tour de Siloé, pour les admonester du jugement de Dieu qui estoit preparé à tous s'il n'y [a] admendement. Sur quoy, il dist qu'il ne falloit estimer que ceulx qui estoient là opprimez fussent les pires de la ville, ou qu'il n'y en eust point d'autres qui fussent autant ou plus coulpables ; mais que c'estoit ung exemple par lequel Dieu monstroit en la personne des aultres ce que tous avoyent merité, si Dieu nous voulloit punir à la rigueur.

Et pour autant qu'entre les autres il y estoit demouré des petitz enfans, il dist, comment il a bonne souvenance : « quant mesmes nous voyons la severité du Seigneur sur les petitz enfans qui sont innocens et comme anges au pris de nous, quelle crainte doibvent avoir les grandz qui ont provocqué l'ire de Dieu en tant de sortes ? » Davantage, ceulx qui ont basti // (p. 37) cest article à leur adventaige, taisent comment, pour ce que aulcuns des principaulx de la ville et mesmes aulcuns de ceulx qui sont icy presens, qui n'avoient esté à sermon quelconques de tout le dimenche que tel scandale advint, y avoient esté en grand dangier ; et ce neaumoins, de toute la sepmaine suyvante, n'avoyent jamais mis le pied au temple pour venir ouyr le sermon, led. Viret leur

---

[1] La substance de ces sermons doit se trouver dans l'*Instruction chrestienne et somme générale de la doctrine*, de 1556, qui comprend l'exposition sur les Dix commandements (fol. 36 à 108), reprise dans l'*Instruction chrestienne* de 1564, t. I, p. 249 à 674.

[2] Luc 13 : 4 ss.

remonstra à bon escient leur grande ingratitude, en ce que pour le moins ils n'avoient faict cest honneur à Dieu d'estre venus ung jour de la sepmaine au sermon, pour luy rendre graces de leur delivrance, ce que les payens n'eussent oublyé de faire à leur faulx dieux, si tel cas leur fut advenu, sans speciffier personne neaumoins sinon en general. Voyla comme led. Viret a entrepris l'office de Dieu et a justiffié les vauldoises [1] et ruffiennes, et appellez meschans ceulx-là auxquelz Dieu avoit faict grace, ainsi qu'il est chargé par ledict article, par lequel il est aisé de juger du bon voulloir desd. exposans qui craignoyent, comme il semble, n'avoir pas assez d'articles contre // (p. 38) leur povre ministre, pour donner facherie à vous et à luy, et pour vous manifester ou leur grande ignorance ou la mauvaise volunté qu'ilz ont contre luy.

Au sixiesme.

Quant à ce qu'ilz disent qu'il a parlé des estrangiers qu'ilz ont voulu arransoner, respond qu'à juste occasion il les a repris de leur dureté en cest endroict, combien qu'il scait que cela n'a pleu à beaucoup de gens de bien dud. Lausanne, principallement pour raison des povres Anglois [2] qui ont esté receuz par voz seigneuries ; lesquelz, estans au nombre de huict ou neuf, ilz ont faict attendre pour le moins unze jours, estans en grandz despens en la taverne, avant qu'ilz leur ayent baillé responce finale ; puis ne les ont receuz que à telle condition, entre les autres qu'il leur ont esté proposees, qu'ilz payassent d'entrée troys cens escuz, qui estoit huict escuz pour mesnage, somme trop plus excessive qu'ilz n'ont accoustumé de demander // (p. 39) d'estrangiers, qu'ilz ayent encores asouffertez en leur ville, pour riches qu'ilz feussent ; et si ne les recepvoient encores que pour tant qu'il leur plairroit.

Sur quoy, à cause du grand scandale publicque d'une telle rudesse, trouvée bien estrange par plusieurs gens de bien de la ville mesmes, envers noz pouvres freres eschappez des mains des brigans comme povres brebis eschappées de la gueule des loups, qui de pays estranges s'estoient retirés en l'Eglise de Dieu, ayans esté long temps affligez par mer et par terre, ayans despendu une

[1] Cf. plus haut, page 138, note 1.
[2] Cf. introduction, p. 120 s. Viret est le seul à nous donner ces précisions.

grande partie de ce peu de bien qu'ilz avoyent peu apporter avec eulx, estans chargés de beaucoup de povres gens de leur compagnie, tant expressement recommandez par monsieur vostre baillifz et les ministres et professeurs de Lausanne, et qui plus est, par lettres expresses obtenues de voz excellences, led. Viret a bien voulu declairer combien cela est indigne de ceux qui se gloriffient de la reformation de l'Evangille, et que c'estoit comme arransonner les povres fidelles, au lieu que nous qui sommes maintenant à repos et à nostre aise, debvions faire collettes pour eulx et // (p. 40) tous autres povres affligez, pour leur secourir à l'exemple de l'Eglise ancienne.

Conclusion.

Ces choses considerées, tresredoubtez seigneurs, Pierre Viret espere que cognoistrés à la verité quelles sont les accusations proposées à l'encontre de luy, par ceulx qui moins le debvoient faire, comme il estime. Sur quoy, il ne doubte que n'ayez son innocence recomandée, à ce que, sur la fin de ses jours, en lieu de quelque repoz, il n'ayt ceste povre recompense.

Mais surtout, tresredoubtez seigneurs, il vous requiert deux choses :

La premiere qu'il vous plaise avoir esgard à l'authorité du ministere assallye en sa personne, comme vous scavez que jamais le monde ne peult souffrir les admonitions et reprehensions de la parole de Dieu, sans lesquelles toutesfois jamais l'Eglise de Dieu ne peut ny pourra subsister, et desquelles il scait en bonne conscience n'avoir jamais abusé, si ce n'est d'avoir esté trop doulx, veu les faultes et endurcissement de plusieurs contre Dieu // (p. 41) et vostre reformation. A raison de quoy, il est plus que necessaire qu'entendiez et declariez clairement s'il est coulpable ou non des crimes à luy imposez, car aultrement il ne fault point que vous esperiez jamais qu'il vous puisse faire service (comme il desire), veu l'audace de ceux qui se dressent aujourd'huy contre tous fidelles serviteurs de Dieu.

La seconde est qu'il vous plaise, si jamais il vous feit service qui vous fut agreable, ordonner que les presens articles soient advouez ou desadvouez de point en point, au moins par les Conseilz grandz et petis dud. Lausanne, par le meilleur et plus

paisible moyen que vous adviserez. Car, combien que les ambassadeurs exposans soient estez muniz de procuration generalle, comme il l'a entendu, elle ne peult suffire si elle n'est speciallement causée, tant pour la substance que pour la forme et maniere desd. articles, de point en point, quelque ample qu'elle puisse estre, veu la consequence des matieres, et qu'il luy est plus que necessaire d'entendre quelle est l'affection du peuple qui luy est commis envers luy. Car, encores qu'il soit trouvé innocent, comme il espere // (p. 42) aydant la grace de Dieu, si est-ce qu'il ne vouldroit servir à ung peuple tant mal affectionné envers luy, non pas qu'il ayt faulte d'ung bon desir, mais pour ce qu'il ne scauroit rien dire ny faire en edification, si icelle chose se trouvoit, ains tout seroit mal prins de luy, et voz excellances fachées tous les jours de nouvelles complainctes. Toutesfois, il a beaucoup melliore estime de la pluspart, et des riches et des povres. Et quoy que ce soit, il vous supplie tant qu'il luy est possible, avoir ce povre peuple pour recomandé, lequel il a cogneu assés prompt et aysé à conduire en la crainte de Dieu, pourveu qu'il soit bien guidé et conduit.

Quant aux despens, comme de tout le reste, il s'en remet à vostre bonne prudence, ne doubtant point que selon le merite de la cause n'ayez bon esgard à la difference qui est entre ses adversaires, qui sont esté envoyez à Berne jusques au nombre de six au despens du bien publicq, et luy qui y a esté, avec aucuns de ses freres, pour luy assister à cause de sa debilité et maladie, à ses propres despens si longuement, icy chargé de femme, d'enfans et de maladie [1], pour // (p. 43) deffendre la cause du Seigneur et de ses povres membres et de vostre reformation.

* * *

Lesquelles responces estre entendues par lesd. deputez de Lausanne, à raison de la prolixité d'icelles, ont demandé leur estre octroyé la coppie, et terme pour sur icelles faire leur replicques, protestans des injures à eulx par lesd. responces faictes. Sur quoy, avons remis ambes parties à demain à huict heures de matin, à debvoir par lesd. deputez de Lausanne faire leursd.

---

[1] Sur les soucis d'argent de Viret à ce moment même, cf. sa lettre à Calvin, du 7 novembre 1557 (*Calvini opera*, n° 2753, t. XVI, col. 689).

replicques et produire leurs tesmoings, s'ilz pretendent proceder à la probation. Lesquelz jour et heure advenuz, lesd. deputez de Lausanne ont faict production de leur replicques literallement, de la teneur suyvante :

Replicquans, lesdictz deleguez et commis ès noms predictz, acteurs, contre l'impertinente responce faicte par ledict maistre Pierre Viret, ministre pred., dient ce que s'ensuyt :

Premierement que il n'ont articulé chose à l'encontre dud. Viret que ne soit de leur charge jà declairée, par vertu de laquelle ils // (p. 44) ont peu estendre ce qu'il scavent et est venu à leur notice avoir esté par led. Viret publié en les blasmans contre raison. Et combien que suyvant l'ordonnance de nos souverains seigneurs ayent esté certains articles rescindez [1] de la presente cause pour les respectz par eulx declairez, par ce à present led. Viret par le preambule de ses responces n'en doit faire complaincte, veu que cela mesmes est à son advantage et diminution de ce de quoy à bon droict estoit chargé. Et s'il en est survenu ou survient scandale, la seule cause lui en doibt estre imputée, protestans neantmoins lesdictz acteurs de la nullité de sa frivolle proteste. Et si led. Viret eust bien pensé sus sa fin, comme il veult donner à entendre, il eust dheu considerer comme ces choses et aultres luy ont esté auparavant callees [2] pour la reverence de son ministere, et ne se feust si impudamment ingerer, brocarder et injurier lesdictz acteurs, desquelz ès synodes passez a rendu tesmoignage. Ou s'il scavoit lors ce que à present pour se couvrir il pretend, il en debvoit faire declaration. Et est chose frivolle à luy voulloir getter la presente action sur lesd. commis privement ; contre lesquelz, quand intentera son action // (p. 45) luy en sera respondu comme de raison, si le cas le requiert.

Item, et sont lesdictz acteurs bien esbahis, cognoissans ledict Viret par ces parolles doulcement couchees, vouloir rendre leurs articles confus et variez, ce que ne se trouvera, lesquelz sont en peu parolles redigés, ce que voz excellences scavent trop mieulx considerer. Aussi que à present est question de l'honneur d'une cité de Lausanne et citoiens d'icelle, voz humbles subjectz, mesmes des magistrats et justice d'icelle, vilipendez à grand tort

---

[1] « Rescindez », retranchés.

[2] Calées, « passées, remises », terme du droit vaudois ; cf. *Glossaire des patois de la Suisse romande*, t. III, p. 45, s. v. « caler ».

par telles injures ou soubstancielles [1] par ledict Viret proferés, lesquelles pourroient estre cause de mutination ou ruyne de peuple, à quoy speciallement lesd. acteurs ont esgard.

Item, sur le premier article, concernant les parolles par luy tenues au presche du soir, qu'il n'eust baillé la cene à aucuns etc., led. Viret confesse l'avoir dict par ces motz qu'il fut esmeu tenir ces propos ; puis peu après ce contrarie [2], disant n'avoir souvenance les avoir dict ainsi, usant de belles parolles pour colorer [3] et faire trouver bon son dire // (p. 46) lequel, s'il est consideré de bien près, encores se trouvera-il sa couleur dobteuse, veu qu'il declaire y avoir difference entre le dire et le faire. Toutesfois, il est assez vraysemblable, par ce qu'il a souvent deduict que s'il havoit l'authorité, il feroit bien cela et aultres choses. Et ne debvroit led. Viret par sesd. responces reprocher son service ausd. acteurs esd. noms, en les voulant contre son debvoir accuser d'ingratitude. Et de dire qu'il y en a qu'il desavouent ouvertement l'Evangille et que les autres mennent vie scandaleuse, si aulcuns y en havoit, l'on scait assez que il fault attendre aux uns, le temps de la grace de Dieu [4] leur sera manifestee en eulx, et autres, leur prescher repentance. Et de les exclurre de ce qu'il les peult à ce conduyre, n'y a apparence de raison.

Item, sur le second article, par led. Viret confessé et qu'il sincope par troys articles, pensant par ce obscurcir l'intention desd. acteurs, dient qu'il est assez manifeste, par les propos que heut led. Viret en ses presches, qu'il veult inferer que les biens, que furent de l'Eglise papale, appertiennent à l'Esglise et aux povres. Et par cesd. responces il se excuse ne voulloir entendre par l'Eglise luy et // (p. 47) autres de son intelligence ; et lesd. acteurs ont tellement proffité qu'il scavent que l'Eglise de Lausanne est le peuple et commung d'icelle, lequel a establi magistrats pour le gouvernement de la justice politique et des povres, et auxquel magistrat, comme principal membre de l'Eglise, appertient le gouvernement et administration des biens de leur eglise ou communaulté, pour les distribuer tant aux

---

[1] « Soubstantielles », en substance, à l'encontre de « littéralement ».

[2] Ms. « ce contrarie », se contredit.

[3] « Colorer », « couleur », équivaut à : prétexter. Les canonistes parlaient volontiers d'un titre coloré.

[4] On est tenté de corriger : « le temps que la grace de Dieu... ».

ministres, à leur povres que ailleurs où voyent la necessité le requiert. Et scavent bien que sur ce ilz en pensent, veuz que, hors occasion, en extravagant [1], a led. Viret souventesfois dict parolles par lesquelles gens de jugement povoent facillement concepvoir sa pretention.

Et quant au dernier article des troys par luy distingués sur le second de ses responces, il ne respond à propos ; car selon qu'est de ce articulé, il se trouvera qu'il en a parlé d'une trop irreverante audace ; mais par sad. responce, il adoulcit tellement ces parolles qu'il pence par ce endormir vos excellences. Et de certaines remontrances par luy à son plaisir alleguées, sont esbahis lesd. acteurs qui c'est qui a contraint led. Viret en pleine chaire faire telles injurieuses // (p. 48) reprehentions.

Au surplus, led. Viret, par ce qu'est contenu audict article de ces responces, donne assez à entendre avoir proferer les parolles par lesd. articles des acteurs contenuz, combien qu'il entremesle plusieurs autres propoz pour coulorer son dire, comme dict est. Vous plairra aussi considerer comme il fainct à vouloir excuser le peuple pour mettre sus son intention sus ses particuliers hayneux, allegant certains que callompnieux que puerilles articles [2], auquelz sera en son temps facillement respondu, veuz que s'il se trouve quelque chose aultrement que dhuement faicte, ignorance ou inadvertance leur servira de legitime excuse, attendu que tout leur desir est de accomplir en ce et partout voz bons voulloirs et intentions.

Item, sur ce que led. Viret respond au troysiesme article touchant de ce qu'il les a appellez larrons et faulx juges, etc., à ce, lesd. dient que led. Viret ne respond suffisement, car il ne le nye, ny confesse, sinon d'une subtille confession, disant ne l'avoir ainsi speciffié. Et est led. Viret qu'il faict tort ausd. acteurs de leur voulloir imputer avoir forgé en leur cerveau une // (p. 49) calumnie, de ce de quoy il ce sont offert prouver. Au surplus, quand il seroit question de parler des particulieres affections [3] dud. Viret, on en pourroit dire ce qu'est assez notoire, combien que par sesd. responces il les vuellie couvrir tant qu'il peult.

---

[1] « Extravagant », hors de propos.
[2] Tournure qui s'explique par le latin : « quam... quam ».
[3] « Affections », au sens péjoratif du mot.

Item, touchant les propoz du Genevois et confiscation de l'argent d'icelluy, declairés au quatrieme article, led. Viret rée se excuse par non s'en souvenir, puis faict une declaration par presumption. Et oultre, dict qu'il est vray, allegant certains propoz par luy tant doulcement batis en sesd. responces, y adjoignant les tors des povres et retombant sur aultres divers propoz, desquelz, combien que par aultres discours il en hait usé aulmoins en partie, toutesfois cela n'empecha qu'il n'ait proferé ceulx aud. quatriesme article declairés ou en substance semblables.

Sur ce, les prudences de voz excellences scauront bien excogiter telles varietés et inconstance de propoz, considerez mesmes que, par la fin de ses responces aud. article, il dict que, pour tout le contenu d'icelluy, il voulloit donner à entendre ausd. acteurs qu'ilz ne se pouvoyent attribuer les biens de // (p. 50) l'Eglise qui leur ont esté baillés. De rechef, led. Viret, voulant couvrir ou maintenir, comme il semble, lesd. acteurs estre larrons et sacrileges, il pense faire beaucoup d'alleguer les debtes deubz aux povres, et certains biens posseder par des particuliers, pour la recouvre et maintenance desquelz il y a recepveurs, qui sont tenuz de ce faire ; et croyent lesd. acteurs que les seigneurs auditeurs des comptes ne passent et alloent si legierement les choses demandées et contenuz en iceulx, qu'il ne scaichent comment et que iceulx recepveurs ne facent apparoir de dehue dilligence.

En après, led. Viret desd. propos il retorne sur ses admonitions de la cene, par ce que dict est, ses propos imbringans [1] les uns parmy les aultres, tellement qu'il est evident qu'il veult par multitude de parolles, diversité et narrations d'icelles, obscurcir le point de l'intention desd. acteurs, qui agissent au nom du general ; et led. Viret s'attache aux particuliers, avec ses recitz de mesmes. Et doit led. Viret scavoir s'il a esté incité à prescher du Genevoys et pourquoy ; et quand il eust esté question de faire remonstrance si la coustume, qu'est la loy de ce pais, n'estoit equitable, led. // (p. 51) Viret ne le debvoit faire ne dire en chaire avec parolles injurieuses et ouvertement picquantes. Et n'estoit le lieu pour ce opportun, veu que ce n'est pas chose de petite consequence de rescinder [2] une loi commune, usitee et confirmee en

---

[1] « Imbringans », imbriquans.
[2] « Rescinder », cf. plus haut, note 1, p. 154.

ce pays et circumvoisins. Et n'est pas chose que si legierement doibve estre innovee selon le sentiment dud. Viret, qu'il en ce a mal et hors lieu convenable senty et proceder. Et s'il en advient scandale, la cause en doyt à bon droict estre imputee à celluy qui au lieu d'escuser par la loy, a imprudement divulgué ce que luy a pleuz. Et quant au regret qu'il dict en havoir, l'on ne croyra que ce soit pour les respect qu'il allegue.

Item, sur le cinquiesme, touchant des parolles dictes par led. Viret en son presche, après la ruyne de certaines maisons et, replicquans lesd. acteurs sur la responce par led. Viret sur ce faicte, dient que combien que led. Viret eust prins l'argument qu'il dict et faict quelques discours ou admonitions ainsi ou aultrement qu'il le dict, toutesfois il ne laisse pour ce de pronuncer les parolles ou en substance // (p. 52) semblables, audict cinquiesme article des acteurs declairés, comme mesme led. Viret tacitement le confesse par ces motz, disant « neaulmoins sinon en general ». Et sont lesd. acteurs desplaisans que led. Viret a profferé tant de parolles indhues, qui a occasionné lesd. acteurs pour la preservation de leur honneur esd. noms rediger par escript lesd. articles. Et appert que led. Viret ne cherche que de facher lesd. acteurs et manifester ses maulvaises affections.

Item, quant à ses responces faictes sur le sixiesme article desd. acteurs et touchant les estrangiers non receuz, lesd. acteurs dient que led. Viret n'a occasion et n'a que faire se immiscuer et mesler de la pollitique et gouvernement civil de Lausanne ; et si la reception heut pleu à aulcuns, elle eust despleu à la pluralité, laquelle a force d'ordonnance. Et de voulloir par led. Viret interrompre cest ordre par ses propos, à luy ne appertient. Et de inferer ausd. acteurs dureté et rudesse trouvée estrange, il fauldroit premierement que luy rompit son cueur, et qu'il ne fut pas si dur à pardonner à ses ennemys, lesquelz mesmes nous fault aymer et ne leur porter dommage, chose indigne d'ung // (p. 53) vray ministre qui doibt estre l'exemplaire des autres.

Et lequel Viret ne se contente pas du passé, mais continuant a usé de propos diffamatoires contre lesd. acteurs par le dernier article de sesd. responces, disant que leur reffuz susd. estoit comme arransonner des povres fidelles, en quoy il faict grand tort ausd. acteurs.

N'entendans toutesfois lesd. acteurs esd. noms contester sur toutes choses par led. Viret deduictes prolixement, ains le tout rejectans pour n'estre du merite de la presente cause selon le bon voulloir de voz excellences, ains entendent sommairement proceder selon vostred. bon voulloir et ordonnances, vous supplians n'avoir à desplaisir si iceulx acteurs, voyans les motz poignans dud. Viret, ont esté par ce contrainctz oppugner ce que dessus, pour donner tant mieulx à entendre à voz excellences la procedure d'icelluy, pour purger leur innocence et pour la maintenance de leur honneur et bon droict.

Par quoy, redoubtez seigneurs, lesd. acteurs en premier lieu acceptent les confessions dud. // (p. 54) Viret, tant tacites que ouvertes. Et veu qu'il sincope lesd. articles, les coulorans pour les obscurcir, comme dict est ; semblablement comme est apparent, qu'il use toujours de motz picquans, aussi de plusieurs propoz adulatoires vers voz excellences, pensant dissuader n'avoir dict injurieusement les parolles dont il est question ; et qu'il ne procede rudement [1] selon vostred. ordonnance, dient et concluent lesd. acteurs esd. noms que, nonobstant lesd. responces dures, que contrariantes que extravagantes [2], que lesd. articles des acteurs doibvent estre tenuz pour confessés selon leur teneur ou en substance semblable ; et par ce led. Viret estre tenu à la reparation d'honneur condigne et avec condampnation de tous despenz desquelz il est cause ; le tout neantmoins remettant au bon plaisir de voz dictes excellences.

Disans en oultre qu'ilz ont entendu certaines personnes nous avoir requis, au nom des seigneurs Deux Cens de la ville de Lausanne, de proceder à la paciffication du present different, comme ayantz lesdictz seigneurs // (p. 55) Deux Centz sur ce esté assemblez et resolus ; neanmoins, combien lesd. deputez soyent du nombre des seigneurs du Conseil et Soixante, qu'ilz sont et font le nombre desdictz seigneurs Deux Centz, ils ignorent et deneguent [3] telle assemblee et resolution, requerans comme en leurs pred. replicques.

Sur lesquelles replicques, le prenommé maistre Pierre Viret a requis avoir terme pour opposer, avec la coppie d'icelles, ce

---

[1] « Rudement », peut-être faute d'audition pour « rondement » ?
[2] Cf. note 2, p. 156.
[3] « Deneguer », nier, contester.

que luy avons octroyé, si ledict Viret ne peut à present sus icelles objecter, luy donnant pour ce faire terme à demain, qu'est le mecredy penultime de ce moys [1], enjoignantz aussi ausd. de Lausanne de presenter leurs tesmoings, s'ilz pretendent faire aulcune probation, à forme de la responce et ordonnance de nosd. seigneurs, avec remonstrance par nous au pred. parties faicte de proceder au present affaire par les termes ordonnés par nosd. seigneurs. Auquel jour, led. Viret a exhibé par escript le contenu de sesd. oppositions, de la teneur cy-après inseree.

Responce de Pierre Viret sur les replicques faictes contre luy par les deleguez et commis de Lausanne.

Premierement, quant à ce qu'ilz disent // (p. 56) en leur preface que les ambassadeurs n'ont rien faict qui ne fut de leur charge, touchant tous les articles proposez contre luy, demande encore comme en ses responces premieres, qu'ilz les facent advouer par les Petit et Grand Conseil dudict Lausanne, ensemble leur replicques esquelles ilz le injurient de rechef oultrageusement, comme es articles desjà proposez par eux ; et que cela se face en vous presences [2], s'il vous plaist, affin que noz souverains seigneurs sur ce puissent estre advertis à la verité de toute la procedure tenue contre luy, et que ce qu'aucuns particuliers pourroient avoir faict, surpassant leur commission, ne soit imputé à la generalité et à toute la communauté. Ou bien, si la communaulté se trouve ainsi mal affectionnée contre luy, que sesd. souverains seigneurs en soient advertis, afin qu'il soit pourveu en ceste eglise d'autre qu'il leur puisse estre en plus grande ediffication.

Et quant à ce qu'ilz disent qu'il a esté chargé à bon droict des articles rescindez par noz souverains seigneurs, respond sur cela, comme paravant, qu'il est prest d'en respondre, si c'est le bon plaisir de sesd. souverains seigneurs ; et les en requiert, demandant // (p. 57) raison et justice du grand tort qu'il luy est faict en iceus.

Quant à ce qu'ilz le chargent qu'il est cause du scandale, s'il en survient de ce different, respond qu'il laisse à juger à voz

---

[1] Le 29 septembre 1557.

[2] En votre présence : « vous » est fréquemment employé au XVIe siècle comme adjectif possessif.

excellences qui est cause des scandales, ou ceux qui font les faultes scandaleuses et publicques, dignes d'estre reprinses par les ministres du Seigneur, ou les ministres qui les reprennent, selon leur charge et office.

Quant à ce qu'ilz disent qu'ilz luy ont calé [1], paravant, pour reverence de son ministere, les fautes commises par luy, respond qu'ilz n'ont faict leur debvoir et office, s'ilz y ont cogneu telles fautes que celles sont desquelles ilz le chargent à present, en ce qu'ilz ne l'en ont jamais admonesté, et que cela ne les excuse de leur serment qu'ilz n'en ont parlé aux chapitres, au lieu du bon tesmoignage qu'ilz luy ont toujours rendu.

Quant à ce qu'ilz l'appellent impudent, brocardeur et injurieus, il laisse à penser à vos seigneuries si cela est parlé fort reverement de son ministere et de sa doctrine, et si cela convient à une seigneurie de laquelle ilz se disent advoez, et s'ilz ne l'ont desja // (p. 58) assez outragé en leurs articles contre leur devoir et toute raison. Et à ce qu'ilz disent qu'il a rendu tesmoignage d'eus ès sinodes, led. Viret supplie voz excellences qu'il vous plaise prendre information de tous les actes d'iceus et des chapitres, pour entendre quel tesmoignage leur a tousjours esté rendu dès le commencement, et quelz articles ont esté faictz au nom des chapitres mesmes, pour leur faire les remonstrances sur les fautes desquelles ilz ont esté chargés, sans ce qu'il y ait eu amendement.

Et quant à son action contre les ambassadeurs, il en dict comme en sa premiere responce.

Et à ce qu'ilz disent qu'il est icy question de l'honneur d'une cité de Lausanne, respond qu'il vouldroit bien que les aucteurs de ce different y eussent eu plus d'esgard et que à l'apetit d'aucuns particuliers qui l'ont esmeu, la ville n'en eust le deshonneur qu'elle en a desjà et aura encore davantage, de quelque costé que la chose tumbe.

Et quant à la mutination de laquelle ilz parlent, voz excellences peuvent assez juger si led. Viret eust tant demeuré avec eus, s'il fust mutin, et qui sont les causes des mutinations, ou luy qui reprend les fautes et les scandales publicques, desquelz il ne voit aulcung // (p. 59) amendement de si long temps, ou ceus qui

[1] « Passé » ; cf. note 2, p. 154.

les font, et puis, estans admonestez et reprins au nom et en l'authorité de Dieu, s'eslevent contre leur ministre au lieu de se admender.

Au premier article.

Quant à ce qu'ilz disent qu'il se contrarie en sa responce, il en laisse le jugement à voz excellences et pense que ses parties ne l'ont bien entendue, ny pesee.

Et à ce qu'ilz disent qu'il est assez vraysemblable par les choses que led. Viret deduict, qu'il useroit de excommunication et feroit autres choses s'il avoit l'authorité, respond qu'il voudroit bien que ses accusateurs se abstinsent de juger tant hardiment de sa conscience et volunté, seulement par presumptions, et qu'ilz luy feissent apparoistre quelle occasion il leur a donnée de penser et dire qu'il vouldroit usurper plus que son office et charge ne porte, et qu'il en a jamais accusé qu'eus.

Et à ce qu'ilz veullent qu'il attende le temps de la grace de Dieu, touchant ceus qui desavouent encore l'Evangille entre eus, et qu'on leur presche repentance, dict qu'il a desjà attendu vingt et deux ans, durant lesquelz il a veu trop deshonnorer Dieu en cest endroict, et qu'il ne peult prescher repentance à ceus // (p. 60) qui, non seullement ne veullent ouyr la predication de l'Evangille, ains en mesdisent, empeschans et scandalisans les autres.

Au second.

Quant à ce qu'ilz disent qu'ilz scavent bien que le peuple et le commung de Lausanne est l'Eglise d'icelle, et qu'il y a magistratz et officiers ordonnez pour administrer les biens de l'Eglise et des povres, etc., led. Viret n'a à respondre en tout cela, sinon deux pointctz : l'ung, qu'ilz eussent parlé plus correctement, s'ilz eussent dict que le magistrat est l'un des principaulx membres de l'Eglise, laissans les ministres d'icelle au degré auquel le Seigneur les a mis ; l'autre, c'est que la cause qui l'a esmeu à parler si souvent de telle matiere, est le grand desordre qui est en l'administration desd. biens, et trop plus grande que voz seigneuries ne le pourroient penser sans l'avoir experimenté. Et que ce qu'il en a dict et faict, c'est selon la charge que le Seigneur et voz excellences luy en avez donnee, avec mes seigneurs vos baillifz et ses compaignons qui en pourront testiffier comme luy. Pourquoy ne

fault qu'ilz appellent extravagations les justes reprehensions qu'il faict de leur faultes en ses sermons, desquelles il vouldroit bien // (p. 61) qu'ilz ne luy en eussent donné si grande et juste occasion, depuis le temps qu'il est avec eux, et qu'ilz recogneussent en quelle patience il a enduré si long temps de si grandes faultes, sans s'en plaindre aultrement, au lieu qu'on se plainct de luy.

Au surplus, se tient à sa responce faicte sur led. article et se offre de veriffier bien à plein ce qu'a esté proposé par luy en icelle, qu'ilz appellent articles calumnieux et puerilles, afin que voz excellences puissent cognoistre si ses remonstrances meritent d'estre ainsi appellées.

Au troiziesme.

Quant au troiziesme article, dict que sa responce est suffisante et que, s'ilz ne s'en contentent ny de celles des autres articles semblablement, qu'ilz preuvent leur dire estre vray, comme luy se offre de prouver sesd. responces.

Au reste, il les prie de rechef qu'ilz se abstiennent, pour leur honneur, de plus juger tant temerairement de ses affections, lesquelles ilz ne cognoissent, ains qu'ilz en laissent le jugement à Dieu et qu'ilz monstrent s'ilz ont rien en sa doctrine et vie indigne d'ung homme de bien et fidelle serviteur de Dieu et de voz excellences ; lesquelles il requiert qu'examen soit faict pour scavoir qui s'est conduit et gouverné en plus grande // (p. 62) edification de tous, ou ses adversaires ou luy, lequel ilz deprisent tant.

Au quatriesme.

Quant à l'article du Genevois, dict qu'il en a respondu à la verité ce qu'en est, sans tergiversation et couverture. Car, Dieu mercy, il n'a dict ny presché chose qu'il ait honte de confesser, ne qu'il ait besoing de couvrir et de laquelle il ne voulsit bien avoir pour tesmoins voz excellences.

Et quant à ce qu'ilz disent que led. Viret se veut excuser, alleguant les debtes d'aucuns particuliers, comme voulant maintenir larrons lesd. acteurs qui agissent au nom du general [1], respond comme dessus qu'il ne peult encore croire que le general de Lausanne leur ait baillé telle charge, et notamment de l'injurier à

[1] Le « general », entendez l'ensemble des bourgeois de la ville.

tous propos comme ilz font ; et mesmes qu'il y ait ung seul de Conseil dud. Lausanne qui ait jamais veu entierement tous les articles produictz contre luy, ensemble les presentes repliques ; de quoy, comme tousjours il a faict, requiert encore manifeste declaration.

Et quant ainsy seroit-il, dict que le general luy feroit grand tort de ce pleindre en ce point de luy, veu qu'il n'a tous reprins generallement, sinon ceus qui estoient // (p. 63) coulpables des fautes reprinses par luy, et que les males graces et la fascherie qu'il a à present ne procedent sinon du soin qu'il a eu des povres et du peuple qui luy est commis, et pour avoir reprins selon la parolle de Dieu ceus qui leur font tort, et avoir maintenu selon son debvoir et office la refformation et les ordonnances de ses souverains seigneurs. De quoy, il demande pour tesmoing toute l'Eglise de Lausanne et la propre conscience de ses accusateurs mesmes, qui en est assez convaincue par leurs propres faictz.

Et quant à ce qu'ilz se veullent excuser sur ce qu'ilz disent que ceulx qui doibvent aux povres ne sont larrons pourtant, et qu'ilz alleguent les auditeurs des comptes et les receveurs pour leur descharge, respond en premier lieu qu'il en peut parler à la vérité comme auditeur des comptes, esquelz il a assisté avec monseigneur le baillif et son compagnon, selon l'ordonnance de voz excellences.

Au reste, suyvant sa premiere responce, il veult bien qu'ilz entendent que selon le stile de la saincte Escripture duquel il a usé, comme son office le porte, ceus-là ne sont seullement appellés larrons par icelle, qui detiennent les choses deues et appertenantes aus povres, et qui les usurpent sans raison, laissans cependant les povres en necessité // (p. 64) comme on les y voit tous les jours, mais les appelle encore de noms beaucoup plus aspres et plus criminelz. Et puis, quelle apparence y a-il de s'excuser sur ce qu'on doit aus povres et cependant usurper leurs biens et ne leur en faire raison, comme il est requis, depuis passé dixhuict ans que noz souverains seigneurs leur ont assigné les biens qu'ilz leur vouloient estre distribuez [1].

Au surplus, quant à ce qu'ilz disent qu'il a presché du Genevois, respond qu'il n'a presché ny de Genevois, ny d'autre specialement, sinon comme il en a respondu.

---

[1] Cf. plus haut, note 5, p. 142.

Et quant à leur coustume, qu'ilz alleguent pour loy et le scandale qui peut advenir de son sermon, dict qu'il y a difference entre loy et abus de loy et de coustume, et que le Seigneur, par Isaye, dict : « Malheur à vous qui faictes loix iniques »[1] et n'ont occasion de se plaindre qu'il a faict le scandale en publiant ce qui estoit desjà tant publicque, voire jusques aux nations estranges.

Et quant à ce qu'ilz luy veullent limiter comment et quand il doibt parler de ce qu'il dict en ses sermons, respond qu'il luy fault d'autres maistres qu'eus pour l'apprendre à prescher, et d'autres juges, mieus entendus ès Escriptures, pour // (p. 65) mieus juger de sermons, et mieus affectionnez envers la parolle de Dieu et son ministere.

Au cinquiesme.

Quant à leur replicque sur le cinquiesme article, lequel ilz luy ont gardé pour le moins deux ans sans jamais luy en parler jusques à present, dict qu'elle ne merite aulcune responce, car il s'en tient à ce qu'il a desjà respondu et au tesmoignage de monseigneur le baillif, qui estoit present à ce sermon.

Au sixiesme.

Quant à ce qu'ilz disent, en l'article touchant les estrangiers, qu'il n'apartient aud. Viret de se mesler de leur pollitique, respond qu'il n'a de coustume de se mesler que de son office, lequel porte de reprendre et admonester par la parolle de Dieu toutes personnes, de quelque estat qu'elles soyent, de toutes les fautes qui pourront estre commises contre icelle, sinon que ses accusateurs veullent fermer la bouche aux ministres de Dieu, pour les faire prescher à leur plaisir. Par quoy n'entend injurier ny diffamer ceus lesquelz il reprend et admoneste de leurs pechez, s'ilz ne veullent par semblable raison appeller injures, picques // (p. 66) et diffames toutes les reprehentions des prophetes et des apostres et de Jesuchrist mesmes, faictes non seulement contre les faultes du simple peuple, mais des magistratz et pasteurs et des plus grandz, quant besoin a esté, et souventes fois pour moindres fautes que celles que led. Viret a reprinses.

Et quant au reste de ce propos, il ne requiert d'eus aultre chose, sinon que quand ilz ne vouldront recepvoir les povres

[1] Esaïe 10 : 1.

estrangiers affligez et persecutez pour le Evangille, qu'ilz leur baillent plus honeste congé qu'à ceus desquelz il est à present question, et à leur plus grand honneur et moins de scandale.

Et quant à ce qu'ilz l'accusent tant aigrement qu'il a le cueur si dur et qu'il ne peut pardonner, etc., il ne leur veut respondre autre chose, sinon que, s'il avoit le cueur tel qu'ils disent, il luy eust été bien difficile d'endurer tant de fascheries, de tors et d'outrages qu'il a enduré entre eus de tels personnages que ceus qui l'accusent depuis qu'il y est ; et qu'il n'eust pas tant de lettres testimoniales en ses coffres [1] que eus-mesmes luy ont baillées des injures faictes à son ministere et à luy, qu'il a perdonnés, par appointement, desquelz eus-mesmes sont tesmoings.

Et dict davantaige // (p. 67) qu'il est honteux de ce qu'eus-mesmes n'ont honte d'avoir enduré comme ilz l'ont enduré, que luy qui est leur ministre ait esté vituperé et outragé si villennement en leur presence comme il a esté, sans le blasmer des tors qui luy ont esté faictz, au lieu de le maintenir en son bon droict.

En oultre, demande qu'ilz luy amenent, s'ilz peuvent, une seulle personne avec laquelle il ait jamais eu different pour chose de ce monde, sinon pour son ministere, et pour avoir repris les vices des hommes à juste raison.

A la conclusion.

Quant à ce qu'ilz veullent couvrir, souz le tiltre d'avoir esté picquez par led. Viret, toutes les injures qu'ilz luy ont dictes, dit qu'il luy semble qu'il ne leur pouvoit respondre plus modestement, veu l'authorité de parler que Dieu luy a baillée par son ministere et pour la deffence d'iceluy, et veu les accusations tant outrageuses qui ont esté faictes contre luy et sa doctrine. Et à ce qu'ilz parlent des propos adulatoires, tous ceus qui l'ont ouy et qui le cognoissent, savent assez quel flateur il est ; et ce present // (p. 68) different en rend trop evident tesmoignage, car

---

[1] Les papiers de Viret, emmenés par lui à Genève, et plus tard à Pau, ont malheureusement disparu. Ce n'est que par hasard qu'on peut mettre la main sur une de ces lettres testimoniales. En voici un exemple : Sentence arbitrale prononcée par le Bourguemestre et Conseil de Lausanne, dans le différent entre Viret et Bèze d'une part, et égrège Paul Le Comte, bourgeois de Lausanne, « occasion de certains propos injurieux tenus par led. Comte » contre Viret, Bèze et sa femme, 1er nov. 1558, Musée Historique de la Réformation à Genève, archives Tronchin, vol. 4, n° 19.

s'il se fust autant estudié à flatter qu'à dire verité, il ne seroit poursuyvi de ceux qui le poursuyvent, comme il est, qui maintenant, avec leur stile emprunté je ne scay de quel pays — ce n'est pour le moins du leur — demandent de luy ce qu'à bon droict il doit requerir d'eus, assavoir reparation d'honneur, pour le deshonneur qu'ilz ont faict par leurs accusations et diffamations, non seullement à luy et à son ministere, mais à toute l'Eglise de Dieu.

Et quant aus depens desquelz ils le disent estre cause, respond que s'ilz entendoient qu'il les deust payer, ils devoient user de plus grande charité envers luy, puisqu'ilz en sont devenus si grandz prescheurs, comme il appert en la replicque du dernier article, et qu'ilz devroient havoir honte d'estre allés six ambassadeurs à si grandz fraitz aus despens des povres et du bien publicq, contre leur povre ministre qui est assez empesché de vivre pour avoir maintenu le bien publicq et les povres contre lesquelz ils combatent. Desquelles choses, il remet le tout à la prudence et bonne justice de // (p. 69) vos excellences, disant tousjours qu'il n'entend avoir affaire à toute la seigneurie et communauté de Lausanne, laquelle il vous recommande affectueusement, sinon à aulcuns personages scandaleus qui sont la principale cause, non seulement de tout ce different, mais de tous les desordres et scandales qui ont esté en ceste eglise dès le commencement, comme il sera facile à cognoistre à voz seigneuries, s'il vous plaist en prendre plus ample information.

Si aultrement est, ce qu'il ne peult encore estimer, assavoir que toute la seigneurie et communauté l'ait en tel estime que sesd. accusateurs l'ont monstré en leurs articles et repliques, il supplie humblement voz seigneuries qu'il soit osté d'entre eux par tel moyen qu'en tel cas est requis suyvant l'ordre de l'Eglise, et qu'il ait ce repos et ceste consolation sur la fin de sa course et en la debillité en laquelle il est à present, et que l'ayez pour recommandé comme ung de voz povres serviteurs qui a bon vouloir d'employer encore ce peu qu'il a [à] vivre en ce monde // (p. 70) au service de Dieu et de vos seigneuries, si son service vous est agreable.

Le contenu desquelles susescriptes oppositions ou triplicques estre par lesd. deputez de Lausanne entendues, à raison de ce que

par icelles led. Viret a advancé cas nouveau, ont demandé le double d'icelles, avec terme pour deliberer et quadruplicquer sur icelles. A quoy faire les avons remys à l'heure de mydy, à quelle heure les ambes parties de rechef par devant nous comparoissantes, lesd. deputez de Lausanne ont faict exhibition litteralle de leurs quadruplicques, de la teneur cy-après escripte :

Opposans lesdictz deleguez sur les prolixes oppositions dud. ministre Pierre Viret, dient en premier lieu que leur commission et charge a esté tenue vallable par devant noz tresredoubtez princes, laquelle il ont des seigneurs Vingt et quatre et Soixante, en l'absistance desquelz assistent les seigneurs banderetz qu'ilz // (p. 71) representent la commune, et non le general, à leurs negoces communes, comme à Geneve [1] ; par ce ne surpassent leurd. charge, par vertu de laquelle ilz procedent, de laquelle ilz ont faict et feront toujours apparoir ; et n'agissent à present contre l'office du ministere et du debvoir et doctrine que l'y convient, ains contre led. Viret comme personne privee, qu'il a proferé les injures dont est question. Et de les vouloir couvrir pour dire qu'il a pouvoir à cause de son ministere de les avoir dictes en chaire, et les continuer par sesd. responces et deductions, en amenant matieres nouvelles pour tousjours obscurcir la cause, cela n'est equitable. Et ne convient aud. Viret perseverer de deduyre fautes precedantes led. chappitre, comme voulant taxer lesd. acteurs de leurs sermens, de quoy protestent ; aussi les articles rescindez, sur lesquelz nosd. tresredoubtez princes ne veullent estre procedé ; car se faut restraindre et proceder seullement sur les cinq ou six reservés. Et sont esbahis lesd. acteurs comme led. Viret tire à soy ce motz mutin, etc., veu qu'ilz n'ont dict icelluy estre, ains seullement alleguer choses qu'ilz en pourroit estre cause. Aussi treuvent // (p. 72) lesd. acteurs estrange de ce que led. Viret prent plusieurs autres choses de leursd. replicques, tellement qu'il les tyre en plus aigre et extreme intelligence, pour y trouver à redire.

Et quant au desordre allegué par led. Viret de l'administration de leurs biens, etc., si telz desordre il estoit, ilz sont en bonne volenté il remedier ; mais sela n'est cause de l'avoir esmeu à les injurier, comme dict est, veu qu'il l'y ast beaucoup de plus belles

[1] Sur le rôle des bannerets, cf. E. CHAVANNES, *Extraits*, M.D.R., t. XXXVI, p. 94 ss.

et convenables procedures ; toutesfois, s'ilz estoit de besoing en respondre amplement hors la presente cause, la seigneurie le fera.

Item, de vouloir par led. Viret prouver ses responces, sela n'est du merite d'iceste cause, car à ce n'est admys par lad. ordonnance ; et est aux acteurs, asserans leurs articles, fere probation selon icelle, en cas que les confessions dud. Viret ne souffiroit. Toutesfois, s'il entend intenter nouvelle action contre les particuliers et autres par eux alleguez, il luy en sera par iceux respondu comme de raison. Et laissent le jugement à voz excellences des injures et vituperes dud. Viret, desquelles le jour d'hier il usoit contre aulcungs des deleguez en vos presances, n'ayant reverance à voz excellences ; de quoy // (p. 73) protestent pour l'advenir, vous priant en avoir souvenance.

Davantaige ne peut led. Viret entreprendre l'aucthorité de injurier et brocarder tousjour, comme vous appert, soub le pretexte de son office, ne voulant suyvre en termes de justice. Et ne peuvent lesd. acteurs croire que tant de diverses raisons non à propos contenues ès deductions dud. Viret, l'ayent esmeu à telles injures, mespris et motz picquans. Et touchant ce que lesd. acteurs luy en ont respondu, ce n'est que pour ne demeurer injurier, luy estant de ce cause.

Au surplus, semble bien que led. Viret, en paliant tousjour par ses parolles, vueille persister à inferer lesd. acteurs estre larrons, disant la loy estre inique, etc. et que ce luy a faict publier lesd. propos.

Oultre plus, si led. Viret a esté en facherie avecq aulcuns de Geneve, les acteurs en ont esté desplaisans, et luy seul en est la cause, par ce que de son voulloir estoit allé aud. Geneve [1].

Et lequel Viret s'oblye grandement vouloir inferer les acteurs, qu'ilz appelle grandz prescheurs, avoir faict le voyage de Berne aux despens des pouvres, qu'est le contraire.

Par quoy, redoubtez seigneurs, de peur de trop facher voz excellences, ne veullent // (p. 74) plus oultre deduyre, sinon que presentement, pour plus ample opposition contre les non valliables deductions dud. Viret, dient comme en leursd. replicques, concluans qu'ilz ont souffisement satisfaict par leurs deductions non nyés, et par les confessions tacites et ouvertes dud. Viret, le

[1] Allusion à la visite de Viret aux prisonniers de Genève (cf. introduction, p. 118).

pretendu desd. six articles, soubstanciellement ou en effect semblables, s'ouffrans tousjours et protestans que, en cas que noz tresredoubtez princes ne se voulsoyent contenter [1], en faisant formelle et non oblicque negative par ledict Viret, au contenu de ladicte ordonnance, d'iceulx articles ou parolles en effect semblables, d'en faire plus ample probation.

Desquelles oppositions estre faicte lecture, led. Viret ayant heu la vision d'icelles, laissant le blason [2] par icelles à luy donné, et respondant au premier point d'icelles oppositions, concernant la charge et puissance desd. deputez de Lausanne, il requiert et demande tousjours, comme en ses precedantes responces, leurd. charge estre adveree par les Petit et Grand Conseil, desquelz ilz se sont advoez, et de ce en prendre // (p. 75) les informations, affin il puisse scavoir en quelle reputation le peuple, que luy a esté commis despuis vingt et deux ans, le tient.

Quant à l'autre point, par lequel ilz avancent ne faire la presente poursuytte contre luy comme ministre, mais comme personne privee, etc., dict que assès du contraire de ce se conste par leurs procedures et escriptz, d'autant que les choses que sont contre luy articulées et les actes sur luy imposez concernent tous son office et ministere, et n'est dressé le present different contre luy que à l'occasion de ses presches et sermons qu'il a faict, exerceant sond. office et ministere.

Quant à la proteste ilz font de leurs sermens pour n'avoir declairé les fautes advancees contre luy aux precedans chapitres, certainement il estime n'avoir esté bien faict de l'avoir en ce espargnié, s'il fut trouvé (ainsi comme ilz asserent) culpable ; car par leurs sermens, ilz estoient tenuz le faire, n'entendant toutesfois par ce les injurier. Et combien nosd. souverains seigneurs ayent assoupis lesd. articles comme inveterés, neaulmoins il se ouffre tousjours s'en purger, quand leur // (p. 76) bon plaisir sera.

Au respect du desordre des biens d'église, ordonnez pour l'entretenement des povres, dist qu'il n'a heu que trop juste cause dire ce qu'il en a dict, acceptant leur confession, par quelle ylz s'ouffrent y mettre meilleur ordre — en quoy se appert bien le desordre y avoir esté — soy rapourtant aux articles sus ce faictz

[1] Ms. « ne se voulsoyt contenter ».
[2] « Blason », au sens de blâme.

par le seigneur baillif et ministres, et aux comptes qui en sont esté renduz ; par quelz s'apparoistra la juste occasion de ce qu'il en a dict.

Quant à ce [qu']ilz disent led. Viret ne debvoir estre admis à la probation de ses deffences, dist que, s'ilz veullent nyer icelles, que c'est à luy à les preuver ; et aussi bien peult-il bien justiffier son dire pour ses deffences, comme eulx leurs allegations.

Et à ce qu'ilz disent avoir assez prouvé par les confessions dud. Viret, protestant toutesfois de plus prouver si icelles confessions ne sont souffizantes, dict que de ce il en remect le jugement à nosd. souverains seigneurs, si par icelles confessions les articles par eulx, au mode par eulx proposés, sont assés adverés ou // (p. 77) non, soy refferant à ses responces. Toutesfois, si lesd. delegués pretendent fere aucune probation, que presentement il la fassent, sans plus oultre la remettre.

Quant aux injures par eulx asserees avoir esté par luy dictes le jour de hier, dict led. Viret qu'il est très aise que nous eu les tesmoins [1], pour scavoir qui en est la cause et occasion ; lequel n'eust pensé qui luy eussent ainsi reproché sa vie.

Concernant ce qu'ilz disent les avoir appellé tous larrons, etc., il s'en reffiert à ses escriptz et responces, ce qu'il veult aussi bien maintenir, disant n'avoir speciffié personne, sinon preschant generallement contre ceulx qu'ilz commettent les choses par luy declairées.

Touchant ce [qu']ilz disent avoir appellé leur coustume inicque, il s'en reffiert aussi à ses responces et à ce que le prophete Isaye en dist. Et s'il plaist à nosd. souverains seigneurs en avoir plus grande declaration et probation par les sainctes Scriptures, il s'ouffre le faire. // (p. 78)

Quant au differens de Geneve, dist que, combien il auroit quelque cause ou different avec quelcung de Geneve, ne s'ensuyt pourtant qu'ilz le doibgent appeller estre si dur de cueur, comme ilz font ; declairant en oultre que nosd. souverains seigneurs ne luy ont deffendu d'aller aud. Geneve, ains l'ont laissé en sa liberté ; et toutesfois, il n'y va que bien peu. Et s'il y presche quand il y est [2], aussi font le semblable les autres quand ilz viennent icy.

---

[1] Entendez : qu'il nous eut pour temoins.

[2] Voir le sermon prêché par Viret à Genève, le 6 septembre 1556, publié par Eug. Ch. Choisy, dans *Pierre Viret d'après lui-même*, Lausanne, 1911, p. 180-207.

Joinct aussi que c'est le peuple par luy premier instruict ; aussi, s'il va consoler les prisonniers, il ne faict que son office.

Et encores à son dernier voyage, il print congé du magnifficque seigneur advoyer Negllin et de nous, led. bourcier, en tant que sur ce fust ordonné en escrire par nous ledict baillif à nosd. souverains seigneurs. Et quant au procès de Berthelier, il est très aise que nosd. souverains seigneurs voient quelle justice luy a esté de ce faicte.

Finalement, quant à ce qu'ilz disent les despens, par lesd. delegués faictz pour // (p. 79) la poursuitte du present different, n'avoir esté faictz des biens des paures, dist qu'il entend que le bien publicq soit le bien des povres, remettant le tout au bon jugement de nosd. souverains seigneurs.

Lesdictz delegués de Lausanne, acteurs, inherissans [1] à leurs precedantes replicques et deductions, persistent que led. ree ne doibt proceder contre la charge desd. delegués, ains suffit que iceulx en ayent faict exhibition par devant la grace de noz tresredoubtez princes ; ou de rechef, si besoing est, s'ouffrent faire apparoir de la puissance sus ce à eux donnee, en vertu de laquelle ilz procedent.

Et quant aux aultres reiterations de propos n'estans du merite, suyvant l'ordonnance de noz tresredoubtez seigneurs, disant cela estre exclus et n'estre admectable, pour non exceder ladicte ordonnance en deduisant nouvelles matieres. Et de les voulloir exclurre de plus ample probation // (p. 80) si sa confession tacite et ouverte ne souffit, en cas que noz tresredoubtez seigneurs de la presente procedure ne se voulcissent contenter, ne seroit raisonnable, car il n'a pas suyvi formellement le contenu d'icelle, assavoir par negative expresse. A quoy les acteurs estoient admys à prouver aud. cas, ce qu'ilz n'ont peu faire, veu qu'il a à ce desvoyé.

Et quant à la doleance il faict du recit de Geneve, il le print aultrement que par la declaration des acteurs n'est passé, car ilz luy respondent pour ce que luy mesme a mys ce propos en avant, les vueillant par ce charger ; de quoy desirant se descharger par mode de declaration, entendent que la fascherie, que de ce a

---

[1] « Inherissans », s'en tenant à.

heue, est venue, comme est notoire, pour y avoir esté aux prisons, dont le different est survenu. De quoy lesd. acteurs grandement sont desplaisans de telle fascherie que pour ce il en a, et vouldroient bien que la chose ne fust ainsi advenue.

Et rejettans tous autres propoz par luy deduictz et par devant vous advancés, concluent pour abbrevier et n'estre prolixes, que ilz ont souffizement // (p. 81) satisfaict au contenu de leurs articles, soubstanciellement ou par effect semblable, par les confessions tant tacites que ouvertes dud. ree ; s'ouffrans et protestans, en cas que nosd. tresredoubtez princes de ce ne voulcissent avoir contentement, que en faisant par le ree formalle et expresse negative non oblique, de justiffier, soubstanciellement ou en effect, lesd. articles, aultrement iceulx estre perattenduz ; remettant du toutage [1] la cognoissance et jugement au bon vouloir et grace de nosd. tresredoubtez princes.

Led. Viret, ree, dict et repete tousjours comme dessus, desirant que nosd. tresredoubtez seigneurs entendent bien la source de la charge et commission desd. delegués, disant aussi avoir confessé ce qui est vray, et nyé ce qui n'est vray. Et par ce a satisfaict à l'ordonnance de nosd. seigneurs, suyvant laquelle lesd. delegués doibvent faire leur probation, s'ilz aucune en pretendent faire. // (p. 82) Dict aussi n'avoir aulcunement parlé, ny faict mention de Geneve, ny moins en avoir rien pretendu dire. Et, si pour bien faire, luy en est advenu mal, de ce ne luy en doibt estre faict reproche. Remettant le tout à ses responces, et à la cognoissance et jugement de nosd. tresredoubtés seigneurs.

Toutes lesquelles deductions ainsi faictes et comme dessus redigées par escript, pour autant que ambes parties remectent le tout au jugement de nosd. seigneurs superieurs, nommeement si les confessions dud. Viret seront souffisantes pour n'estre de besoing de plus ample probation, avons à icelles parties dict et respondu que le tout seroit rapporté à nosd. seigneurs, qu'ilz sur ce en ordoneroint selon leur bon plaisir, remonstrans neaulmoins à icelles parties de cependant s'entretenir en bonne paix, recognoissans lesd. de Lausanne leur pasteur, et led. Viret ses brebis, ainsi que à une chescune d'icelles parties appertient. Faict et dacté les jour et an dessus escriptz.

BERGERI.

---

[1] « Toutage », totalité.